

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET AGRICULTURE DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC LES PAYS DU SUD

PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

PARTIE 4

PANORAMA DES PROPOSITIONS DE PLAIDOYER



**DOCUMENT
D'ANALYSE**
MAI 2010



**Ce document d'analyse a été écrit par Adrien Brondel
sous la direction d'Ambroise Mazal.**

Les positions et analyses défendues sont celles des auteurs et n'engagent pas le CCFD-Terre Solidaire.

Nous remercions à titre individuel Jean-Pierre Rolland et Damien Lagandré (GRET) pour leurs conseils avisés.

Conception graphique

Nicolas Etienne

Coordination fabrication

Roselyne Blondel

Référence 8070610 – Mai 2010

Contact:

CCFD-Terre Solidaire

4, rue Jean Lantier – 75001 Paris

Site : www.ccfid-terresolidaire.org

Personne contact : Ambroise Mazal

Tel : (33) 1 44 82 81 80

Email : a.mazal@ccfd.asso.fr

Le CCFD-Terre Solidaire (Comité catholique contre la faim et pour le développement), est la première ONG française de solidarité internationale. Avec près de 40 millions d'euros de budget et plus de 500 initiatives soutenues chaque année dans 70 pays du sud et de l'est, le CCFD-Terre Solidaire a acquis depuis près de 50 ans un savoir-faire et de nombreuses références dans le dialogue avec les sociétés civiles de ces pays. Cette expertise est utilisée aujourd'hui dans de nombreuses activités de communication, de plaidoyer et d'éducation au développement en direction du public français et européen, grâce notamment à l'existence d'un réseau de 15 000 bénévoles.

SOMMAIRE

Liste des illustrations	5
Liste des abréviations	7
Chapitre 1. Méthodologie et positionnement	9
1. Méthodologie	9
2. Positionnement	10
Chapitre 2. Processus législatif, calendrier et participation de la société civile	13
1. Les différents acteurs et le processus législatif	13
2. Calendrier	17
Chapitre 3. Traitement le plus favorable, conditionnalité dans la mise en œuvre de la libéralisation, recommandations	20
1. Degré de libéralisation	20
2. Durée de libéralisation	25
3. Clause de traitement plus favorable résultant d'autres ALE	27
4. Clauses de sauvegarde	28
5. Statu quo et restrictions à l'import export	34
6. Règles d'origine	36
7. Clauses de révision	38
8. Subventions agricoles	41
9. Normes et obstacles techniques au commerce	43
10. Aspects institutionnels, société civile, coopération	44
Chapitre 4. Autres opportunités, menaces et alternatives aux ALE	49
1. Intégration régionale	49
2. Responsabilisation des États et du secteur privé ; aspects sociaux et environnementaux	50
3. Alternatives aux accords de libre-échange	52
Conclusion	55
Bibliographie	57

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

Tableau 1 :	Dates des révisions pour les 25 accords étudiés.....	18
Tableau 2 :	Exemple de benchmarks liés au commerce avec l'UE.....	22
Tableau 3 :	Exemple de leviers de déclenchement et du droit applicable pour la clause de sauvegarde agricole sur la viande de bœuf dans l'accord UE-Corée du Sud.....	31

Figure

Figure 1 :	Organisation des travaux préparatoires du Conseil.....	14
-------------------	--	-----------

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- %** : Pourcent.
- ACP** : Afrique, Caraïbe, Pacifique.
- ALE** : Accord de libre-échange.
- APE** : Accord de partenariat économique.
- Art.** : Article.
- ASEAN ou ANASE** : Association des nations de l'Asie de Sud-Est.
- CAN** : Communauté andine des nations.
- CARICOM** : Communauté caribéenne.
- CE** : Commission européenne
- CEDEAO** : Communauté économique des états d'Afrique de l'Ouest.
- CEMAC** : Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.
- Cf.** : Confer.
- COREPER** : Comité des représentants permanents.
- DG Trade** : Direction générale du commerce.
- EAC** : East African Community.
- EFTA** : Association de libre-échange européenne.
- ESA** : Eastern and Southern Africa, ou AfOA : Afrique orientale et australe.
- FAO** : Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation.
- FED** : Fond européen de développement.
- GATT** : General Agreement on Tariff and Trade.
- IDH** : Indice de développement humain.
- INTA** : Commission du commerce international.
- Log** : Logarithme.
- MDG** : Accords du millénaire pour le développement.
- MERCOSUR** : Marché commun du Sud.
- NANTS** : Association nationale des commerçants nigériens.
- NPF** : Nation la Plus Favorisée, ou MFN : Most Favoured Nation.
- OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques.
- OIT** : Organisation internationale du travail.
- OMC** : Organisation mondiale du commerce.
- ONU** : Organisation des Nations unies.
- OTC** : Obstacles techniques au commerce.
- PAC** : Politique agricole commune.
- PDINPA** : Pays en développement importateur net de produits alimentaires.
- PED** : Pays en développement.
- PIB** : Produit intérieur brut.
- PMA** : Pays les moins avancés, ou LDC : Least Developed Countries.
- PME** : Petites et moyennes entreprises.
- PNB** : Produit national brut.
- SACU** : Southern African Customs Union.
- SADC** : Southern African Development Community.
- SGAE** : Secrétariat général des affaires européennes.
- SPG** : Système de préférences généralisées.
- SPG-TSA** : Système de préférences généralisées – Tout sauf les armes.
- SPS** : Sanitaire et phytosanitaire.
- TEC** : Tarif extérieur commun.
- UE** : Union européenne.
- UEMOA** : Union économique et monétaire Ouest-africaine.
- ZLE** : Zone de libre-échange.

MÉTHODOLOGIE ET POSITIONNEMENT

1. Méthodologie

Ce chapitre vise à présenter des outils de plaidoyer sur les accords de libre-échange (ALE) européens en explorant de manière précise les marges de manœuvre existantes pour les différents chapitres et clauses contenues dans les accords. L'analyse développée dans cette partie repose sur les éléments exposés dans les chapitres précédents. Ainsi la première partie de l'étude exposait le contexte commercial de l'UE avec les pays du Sud (OMC, SPG), la stratégie de libéralisation européenne (Accord de Cotonou, Global Europe) et dressait finalement le panorama des ALE déjà signés par l'UE et de ceux encore en négociation (**Partie I**). La deuxième partie analysait en détail les clauses contenues dans 25 accords de libre-échange négociés par la Commission européenne ; il en ressort un tableau exhaustif qui permet de comparer les accords entre eux et faire émerger la diversité des modalités (**Partie II**). Enfin la troisième partie propose – sur la base de l'examen des accords et des caractéristiques des pays du Sud – une série d'impacts que les ALE sont susceptibles d'avoir sur le développement des pays concernés (**Partie III**).

Ce chapitre propose donc des amendements aux accords signés et aux accords en négociation, à partir du constat que les accords de libre-échange font partie d'un processus qu'il sera difficile d'entraver dans la mesure où les pays européens comme les pays du Sud sont enclins à négocier des accords de libre-échange (ALE). Ainsi la Commission européenne, le Conseil de l'UE, et les diverses présidences de l'UE ont fait part de leurs intentions de négocier des ALE ; c'est le cas par exemple de la présidence espagnole de l'UE au premier semestre 2010 qui a relancé les négociations avec le MERCOSUR. De même, quelles que soient les motivations des pays du Sud, certains pays ACP, des pays d'Amérique latine ou d'Asie du Sud-Est sont volontaires pour négocier avec l'UE. Aussi de façon pragmatique il peut être judicieux non pas de s'opposer frontalement à la conclusion des accords, mais de faire en sorte que ces accords prennent en compte les problématiques spécifiques des pays en voie de développement, en particulier l'agriculture et l'alimentation. Sans cautionner les accords de libre-échange de l'UE, il convient de minimiser leurs impacts probables. Pour autant, il est évident que le choix de la posture et la stratégie à adopter incombe à chaque organisation en fonction de sa propre histoire et dans un contexte donné.

La formulation d'amendements aux accords existants permet d'éclairer les manquements de ces textes. Aussi ce chapitre se veut une ouverture sur des pistes possibles d'amendement des accords, sans préjugés, qui puisse engager une réflexion approfondie. Les propositions formulées sont aussi concrètes que possible, mais dans le même temps ces modalités se veulent une invitation à s'approprier des indicateurs, des amendements, des recommandations, pour les creuser plus encore, les modifier, les améliorer, et les soumettre aux instances publiques. Ce chapitre propose de se saisir du sujet des ALE de façon sélective pour ensuite interpellier les décideurs politiques, l'objectif affiché de ce document étant de faire du plaidoyer sur le thème des accords de libre-échange.

Ce chapitre est donc construit en deux temps : 1) une cartographie des acteurs politiques impliqués depuis la négociation jusqu'à la ratification des accords ainsi qu'un bref aperçu des échéances liées au commerce avec les pays du Sud, et 2) des éléments de réflexion pour amender le contenu des accords.

Pour chaque aspect des ALE, et dans l'optique de l'agriculture, de l'alimentation et du développement des pays du Sud, nous proposons des modalités nouvelles ou complémentaires, qui permettraient d'atténuer les inquiétudes soulevées dans le chapitre consacré aux effets potentiels des ALE de l'UE (cf. Partie III). Il s'agit de proposer des modalités pratiques qui ont pour but de mieux prendre en considération les agricultures familiales, le droit à l'alimentation, et la souveraineté alimentaire, mais également l'intégration régionale, la marge de manœuvre politique des États, et la dimension démocratique et participative. Ainsi dans une visée de plaidoyer, on va proposer des amendements concrets qui nous paraissent mieux prendre en compte ces problématiques dans les ALE engagés par l'UE.

Pour chaque paramètre des accords, on va lister à la fois :

- **les dispositions les plus favorables négociées dans les ALE existants** de l'UE. Sur la base des 25 ALE de l'UE étudiés¹, on peut recenser clause par clause les modalités les plus favorables qui ont été négociées. Ce chapitre s'attache particulièrement aux clauses qui présentent une certaine hétérogénéité au sein des 25 accords étudiés, lesquelles sont par ailleurs les plus controversées. Les textes d'ALE qui ont déjà été paraphés ou signés constituent inévitablement un précédent pour les accords en négociation. La comparaison permet donc de proposer un modèle, soit pour entamer des négociations, soit pour réviser le contenu des ALE, sur la base de concessions réalistes déjà accordées par l'UE, donc potentiellement acceptables. Dans leur rapport à l'Assemblée Nationale, Gaymard et Fruteau notent à ce titre que « toute région ACP [et tout pays en négociation de façon générale] qui le souhaite soit autorisée à transférer dans son propre APE [ou ALE] toute disposition contenue dans un autre APE [et ALE] et qu'elle estime favorable », ceci pour permettre l'harmonisation des accords par le haut (Gaymard, Fruteau, 2009). Dans la mesure du possible on citera à chaque fois un exemple d'ALE européen qui présente la disposition la plus favorable ;
- **des propositions de conditionnalité** (benchmark), issues de la bibliographie. La conditionnalité propose de lier l'ouverture économique des pays du Sud à la réalisation d'objectifs chiffrés. La libéralisation, ou la possibilité d'utiliser certains instruments de défense commerciale pourrait être liée à des indicateurs, ce qui permettrait de soumettre le processus de libéralisation à l'avenue des bienfaits supposés des ALE. La plupart des conditionnalités présentés est issue de la bibliographie ;
- **des recommandations** éventuelles issues de la bibliographie sur le sujet ou de l'auteur. Ces recommandations se basent notamment sur les obligations de l'OMC, mais également sur la pratique de l'Accord de Cotonou.

2. Positionnement

Le positionnement des auteurs au regard du commerce agricole est le suivant : l'approche fondée sur la souveraineté alimentaire² suppose que l'agriculture et l'alimentation ne doivent pas être soumises aux mêmes règles de marché que les produits manufacturés, et le respect du droit à l'alimentation doit primer sur les politiques commerciales en autorisant un traitement différencié

1. Il s'agit des accords avec : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Bosnie, Cameroun, CARIFORUM, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, East African Community (EAC), Egypte, Eastern and Southern Africa (ESA), Pacifique (Papouasie Nouvelle-Guinée et Fidji), Ghana, Israël, Jordanie, Liban, Macédoine, Maroc, Mexique, Monténégro, Autorité palestinienne, Southern African Development Community (SADC), Syrie, Tunisie.

2. Par "souveraineté alimentaire" on entend le droit des peuples à définir leurs propres politiques et stratégies durables de production, de distribution et de consommations d'aliments, qui doivent garantir le droit à l'alimentation de toute la population (Déclaration finale du Forum mondial sur la souveraineté alimentaire, 2001, disponible à l'adresse : http://www.alliance21.org/2003/article.php?id_article=2522).

pour l'agriculture. Le positionnement des auteurs est dans la lignée des déclarations faites en 2002 par l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE qui demandait que « la souveraineté alimentaire soit reconnue comme un droit humain fondamental, les denrées alimentaires ne pouvant être considérées comme n'importe quel autre produit et devant échapper aux règles de l'OMC et autres accords commerciaux internationaux ». Ce positionnement est également étayé par la publication en novembre 2009 d'une résolution du Parlement européen qui considère « qu'une lutte véritablement efficace contre la faim passe par l'établissement de politiques globales qui encouragent les systèmes de culture et de production alimentaire durable afin d'accroître la capacité des pays en développement de nourrir leur population » ; qui réaffirme que « la pauvreté et la dépendance à l'égard des importations de produits alimentaires constituent les grandes causes de l'insécurité alimentaire » ; et qui estime que « la lutte contre la faim doit être fondée sur la reconnaissance du droit à la souveraineté alimentaire, défini comme la capacité d'un pays ou d'une région à mettre en œuvre démocratiquement ses propres politiques, priorités et stratégies en matière agricole et alimentaire » (Parlement européen, 2009).

De ce postulat découlent plusieurs recommandations qui concernent le commerce des produits agricoles et alimentaires :

- Limiter la dépendance envers le commerce international. La perspective du droit à l'alimentation impose de s'intéresser aux plus vulnérables. Or les petits producteurs représentent plus des deux-tiers des personnes en sous-alimentation, ce qui invite donc à renforcer le secteur agricole en soutenant la petite paysannerie (O. de Schutter, 2008). Cela suppose de mettre l'agriculture et l'alimentation en dehors du champ des ALE, c'est-à-dire ne pas libéraliser ces produits et permettre des politiques douanières de tout ordre pour chaque pays. Le Parlement européen (2003) reconnaît que « les PMA doivent dans certains cas avoir la possibilité de protéger leur économie et d'ouvrir leur marché de façon sélective pour [...] assurer à la fois leur indépendance alimentaire et la survie et le développement des petites exploitations agricoles ». La liste des produits exclus du champ de la libéralisation doit englober au moins les productions indispensables au maintien des agricultures vivrières de subsistance (Lefort, 2008) ; « une large flexibilité sur le taux de libéralisation des échanges qui devrait permettre la prise en compte des produits sensibles agricoles » (Gaymard, Fruteau, 2009) ; et l'ouverture des frontières devrait être exclue pour les produits concurrents des filières agro-alimentaires régionales (ROPPA, 2006).
- Établir des marchés agricoles communs regroupant des pays ayant des productivités agricoles assez voisines (Afrique intertropicale, Europe, Asie du Sud, etc.), et protéger ces « grands marchés agricoles » contre les importations, par des droits de douane ajustables, de manière à obtenir des prix intérieurs stables et suffisants pour permettre aux paysans les moins productifs des régions les moins favorisées de vivre de leur travail, d'investir et de se développer (Mazoyer, 2001).
- Contre la volatilité des prix agricoles et les effets négatifs que cela occasionne. Il serait par exemple nécessaire de discuter de l'opportunité de rétablir des accords de stabilisation pour les produits de base pour notamment les céréales et oléagineux, les produits tropicaux, le sucre et le coton. La création d'une réserve alimentaire physique et/ou virtuelle mondiale permettrait également de lutter contre la spéculation sur les produits agricoles (O. de Schutter, 2008). Le rétablissement des mécanismes initiés par les conventions de Lomé pourrait aller dans ce sens au niveau des relations bilatérales

UE-pays du Sud ; il s'agit des protocoles par produits (banane, rhum, bœuf) et de la caisse de stabilisation pour les matières premières agricoles (Stabex). Favoriser également la mise en place ou le maintien d'organismes professionnels, interprofessionnels ou publics de gestion des marchés (Buisson, 2007).

- Afin d'éviter la formation d'excédents agricoles difficilement vendables, négocier produit par produit, et renégocier périodiquement, des accords internationaux fixant, de manière aussi équitable que possible, un prix moyen à l'exportation ainsi que les quotas d'exportation et les prix d'exportation consentis à chacun des pays ou unions régionales (Mazoyer, 2001).
- Permettre aux pays en développement d'appliquer des politiques de soutien et de subvention à l'agriculture, et encourager les aides au développement de l'agriculture, notamment dans les domaines de l'éducation et de la recherche (Buisson, 2007) ; mettre en place des politiques d'accès aux ressources (intrants, crédits, terre, eau...) ; favoriser une politique de soutien local à la petite exploitation agricole durable (Parlement européen, 2003).
- Mettre en place un réel mécanisme de suivi pour les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINPA) conformément à la décision de Marrakech (O. de Schutter, 2008). Les pays dont les caractéristiques géographiques et climatiques ne rendent pas possible la satisfaction des besoins alimentaires de l'essentiel de leur population doivent pouvoir bénéficier d'un traitement privilégié dans le commerce international, tout en ayant l'opportunité de mener les politiques commerciales qu'ils jugeront nécessaires, notamment face à l'aide alimentaire.
- Mettre en place du côté de la Commission européenne un mécanisme de suivi des effets de la politique agricole commune de l'UE (PAC) pour évaluer les effets aussi bien positifs que négatifs de la politique agricole commune, en tenant compte des caractéristiques différenciées des pays du Sud, notamment des PDINPA.
- Construire un droit international resserré sur le droit à l'alimentation, la sécurité alimentaire et le statut particulier du secteur agricole (Taubira, 2008). Renforcer une gouvernance mondiale pour l'agriculture et l'alimentation, sous l'autorité des Nations unies, pour veiller à la cohérence des politiques internationales sur le sujet et soutenir l'agriculture dans les PED.

PROCESSUS LÉGISLATIF, CALENDRIER ET PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

1. Journal Officiel de l'UE n° C115 du 09/05/2008, disponible en ligne à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0047:0199:FR:PDF>

2. Le Conseil, aussi appelé Conseil de l'UE ou Conseil des Ministres, est constitué des ministres des gouvernements des États membres de l'UE (27 pays). Selon l'ordre du jour des réunions, les ministres concernés sont différents (ministres des finances, de l'agriculture...). À ne pas confondre avec le Conseil européen (chefs d'États de l'UE).

3. Entre le 01/12/2009 et le 01/11/2014, la majorité qualifiée est acquise lorsqu'un texte (proposé par la Commission) recueille 255 voix sur 345 et exprimant au moins 50% des États membres (2/3 des États membres si le texte n'est pas proposé par la Commission), et, si un membre du Conseil ou du Conseil européen en fait la demande, représentant au moins 62% de la population de l'UE. À partir de 2014 (en tenant compte de dispositions transitoires jusqu'au 31/03/2017) le nouveau système mettra en œuvre une double majorité : pour être adopté un texte devra recueillir les voix de 55% des États membres représentant au moins 65% de la population de l'UE, avec une minorité de blocage d'au moins 4 États membres (source : Toute L'Europe.fr).

4. Cf. <http://ec.europa.eu/trade/>

1. Les différents acteurs et le processus législatif

Les traités européens établissent de manière précise les prérogatives des différentes institutions européennes, de la négociation à la ratification des accords de libre-échange.

a. Ouverture des négociations au niveau européen

L'article 207 du Traité de Lisbonne¹ stipule que « si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus [...] la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations ».

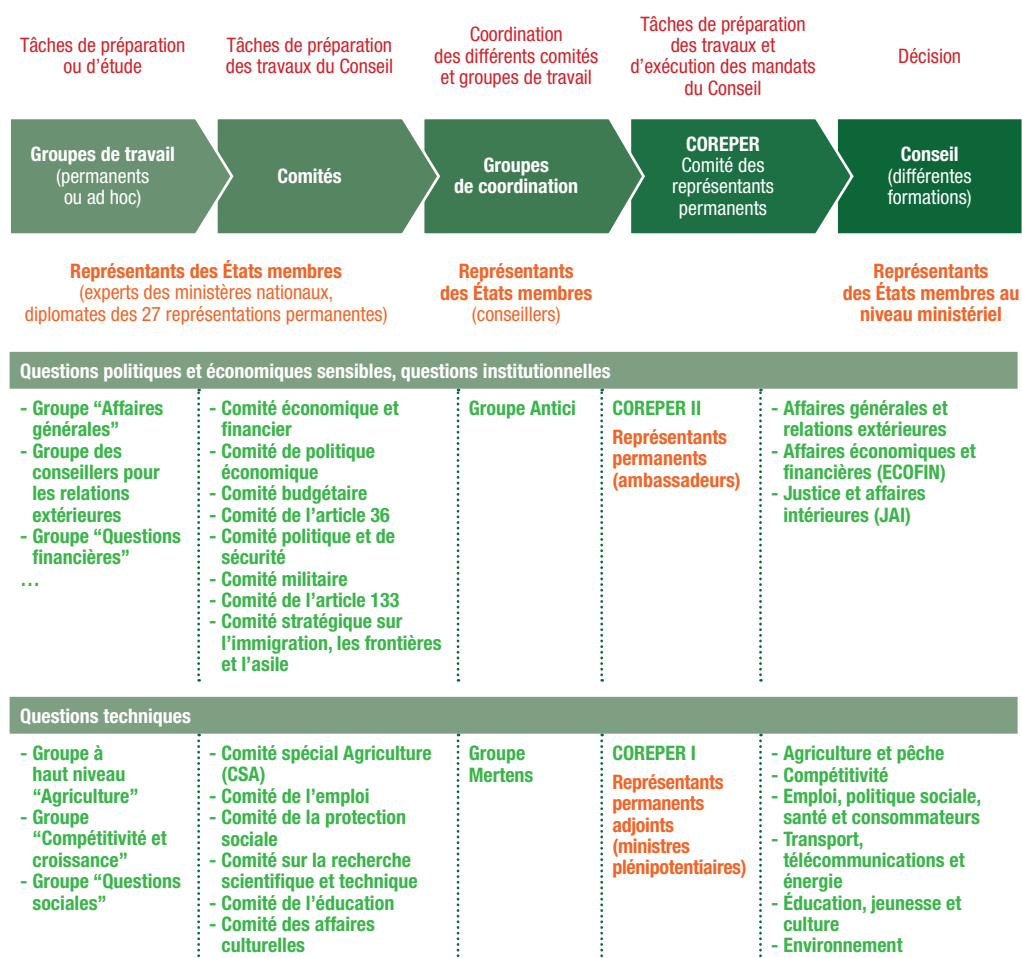
C'est donc la Commission européenne qui propose l'ouverture de négociations commerciales au Conseil de l'Union européenne². Pour les négociations commerciales, c'est le Conseil composé des ministres européens du Commerce, de l'Économie ou des Finances des 27 pays membres qui est concerné.

La Commission européenne avertit également le Parlement européen de sa volonté d'ouvrir des négociations commerciales. Le Parlement, sur proposition de sa commission compétente, d'un groupe politique ou de quarante députés au moins, peut demander au Conseil de ne pas autoriser l'ouverture des négociations avant que le Parlement ne se soit prononcé sur le mandat de négociation projeté. La Commission du Parlement européen compétente sur le dossier des ALE est la Commission du commerce international (INTA).

Le Conseil de l'UE statue à la majorité qualifiée³ pour autoriser ou non la tenue des négociations commerciales. Le Conseil de l'UE fournit également des directives pour la négociation afin de guider la Commission européenne dans son travail (le mandat de négociation).

Les négociations commerciales sont conduites sous l'autorité du Commissaire européen au Commerce assisté par les fonctionnaires de la Direction générale du commerce⁴ (DG Trade) de la Commission européenne. Pendant toute la durée des négociations, la DG Trade est en relation avec le Conseil de l'UE, *via* le Comité spécial désigné par le Conseil.

Figure 1 : Organisation des travaux préparatoires du Conseil



Source : European Navigator, © Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE).

Le COREPER (Comité des représentants permanents) est un groupe de préparation des travaux du Conseil de l'UE dont les membres sont des représentants permanents des pays membres de l'UE nommés au rang d'ambassadeurs. Le COREPER II est en charge des questions politiques, parmi lesquelles les affaires économiques. Le COREPER négocie et rédige les documents qui seront soumis au Conseil de l'UE, de façon à trouver un compromis à ce niveau avant de le soumettre à l'adoption par le Conseil. Ainsi le COREPER II reprend et négocie les conclusions du Comité 133. Ce Comité 133, en référence à l'article 133 du traité d'Amsterdam⁵ qui l'a institué, est composé de fonctionnaires issus des ministères du commerce des 27 pays membres. Ce comité est le lien entre la Commission européenne et le Conseil des ministres de l'UE ; la Commission est obligée de lui faire régulièrement état de l'avancement des négociations. Ce comité se réunit chaque semaine au siège du Conseil de l'UE (à Bruxelles) et examine les questions de politique commerciale ; les États membres et la Commission y expriment leurs points de vue, formulent des propositions et prennent des décisions qui sont ultérieurement soumises au Conseil de l'UE pour accord. L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne rebaptise le Comité 133 sous le nom de Comité des politiques économiques (le "Comité spécial" de l'article 207), mais ses attributions restent identiques.

Par ailleurs le Parlement européen doit également être instruit des négociations commerciales en cours. Son règlement (art. 90⁶) précise que tout au long des négociations, la Commission et le Conseil informent régulièrement et complètement la commission INTA du Parlement de l'état d'avancement des négociations (de façon confidentielle si nécessaire). À tout moment des

5. Journal Officiel de l'UE n° C340 du 10/11/1997, disponible en ligne à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:11997E/TXT:FR:HTML>.

6. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+RULES-EP+20091201+TOC+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

négociations, le Parlement peut – sur la base d'un rapport de la commission INTA et après examen de toute proposition pertinente – adopter des recommandations en demandant qu'elles soient prises en considération avant la conclusion de l'ALE examiné.

La Commission européenne est également tenue d'informer régulièrement la société civile européenne sur l'avancement des négociations⁷.

b. Processus de finalisation des ALE

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009 modifie les attributions du Parlement européen et des États membres de l'UE dans le processus d'approbation des ALE. L'article 3.1 précise en particulier que la politique commerciale commune reste la compétence exclusive de l'UE et s'enrichit de nouvelles prérogatives. Le commerce reste sous la responsabilité du Commissaire au Commerce et de la DG Trade (par opposition au Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité de l'UE).

À la fin des négociations commerciales avec les partenaires, et lorsque la Commission européenne pense que le texte est acceptable par le Parlement européen et le Conseil de l'UE, les négociateurs paraphent les accords (*agreement initialled*). Le paraphe de l'accord signifie que le texte est authentique, définitif, et prêt à être signé. Les services de la Commission européenne sont alors chargés de la traduction de l'accord dans les 23 langues officielles de l'UE ; ces traductions doivent être avalisées par tous les États parties prenantes de l'accord.

À l'issue des négociations, mais avant la signature, le projet d'accord est soumis au Parlement pour avis ou pour approbation. Avant le vote sur l'approbation, la commission INTA, un groupe politique ou un dixième des députés au moins peuvent proposer que le Parlement demande l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité d'un accord international avec les traités. Si le Parlement adopte cette proposition, le vote sur l'approbation est ajourné jusqu'à ce que la Cour ait rendu son avis. Le Parlement donne son avis ou son approbation sur la conclusion d'un ALE en se prononçant par un vote unique à la majorité des suffrages exprimés. Aucun amendement au texte de l'accord n'est recevable. Si l'avis rendu par le Parlement est négatif, le Président informe le Conseil que l'accord en question ne peut être conclu. L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne institue donc l'approbation obligatoire du Parlement européen sur les ALE, ce qui était auparavant une exception⁸.

Après approbation par le Parlement, le Conseil de l'UE peut alors autoriser la signature de l'accord. Le Conseil de l'UE, après un vote à la majorité qualifiée⁹, autorise la Commission européenne à signer le texte. C'est la présidence du conseil de l'UE qui désigne la personne qui signera l'accord au nom de la Commission européenne (par exemple le commissaire au commerce). L'accord doit également être signé par les 27 États membres, par une personne habilitée (ambassadeur, ministre, fonctionnaire...). La signature implique que les pays s'engagent à respecter l'objet de l'accord jusqu'à son entrée en vigueur. La signature de l'accord est complétée une fois que toutes les parties prenantes ont signé. L'accord peut éventuellement être soumis à une application provisoire.

Après signature de l'accord, la ratification du texte par les parties prenantes doit officiellement avaliser les accords de libre-échange. Sous le précédent Traité de Nice¹⁰, les ALE étaient soumis à la ratification par chacun des 27 États membres selon leurs propres procédures (généralement la ratification est soumise à l'approbation par les parlements nationaux, ou régionaux dans le cas des États fédérés). En réalité, même si la politique commerciale était sous la compétence exclusive de l'UE, celle-ci ne couvrait que "la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux". À ce titre, la ratification par les États membres avait lieu lorsque certains des domaines couverts par les ALE

7. cf. le Civil Society Dialogue de la DG Trade à l'adresse : <http://trade.ec.europa.eu/civilsoc/>.

8. Voir par exemple le processus d'approbation de l'APE CARIFORUM par le Parlement européen en 2009, disponible à l'adresse : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&mode=XML&reference=A6-2009-0117&language=FR#title4>

9. Sauf dans les cas où les engagements sur les services culturels et audiovisuels risquent de porter préjudice à la diversité culturelle et linguistique de l'UE ; et lorsque les engagements dans les services sociaux, éducatifs et de santé publique risquent de perturber la distribution de ces services ; le vote se fait alors à la majorité absolue.

10 Disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:321E:0001:0331:FR:pdf>.

tombaient dans le champ de compétence des États (propriété intellectuelle, investissement ou autre). Cependant le Traité de Lisbonne définit la politique commerciale (art. 207) de façon à englober « la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs » etc. La nouvelle compétence exclusive de l'UE en matière de politique commerciale devrait donc avoir des répercussions sur l'implication des États membres, et ceux-ci pourraient perdre leurs attributions dans la ratification des accords. Seule la pratique pourra déterminer les modalités de ratification des ALE européens, c'est-à-dire l'implication des États membres ou la ratification par une des institutions européennes.

À la fin de ces procédures, les ALE peuvent officiellement entrer en vigueur selon les conditions stipulées dans le texte officiel de l'accord (par exemple au premier jour du mois suivant l'approbation par les parties). Cependant la majeure partie des accords négociés par l'UE stipule que l'accord peut entrer en vigueur avant la ratification par les deux parties. Onze accords¹¹, dont les 8 accords avec les pays ACP, précisent en effet que les parties peuvent décider de l'application provisoire avant leur entrée en vigueur officielle, c'est-à-dire avant la signature.

Les accords de libre-échange doivent également être notifiés à l'OMC pour que les pays membres de l'organisation soient en conformité avec les règles communes. Le paraphe d'un ALE, même d'un accord provisoire (par exemple les APE Intérimaires) est suffisant pour la notification à l'OMC (bien qu'en pratique l'UE ne veuille pas notifier les accords auprès de l'OMC avant la ratification complète des traités¹²). Une fois l'accord déclaré à l'OMC, il est tout à fait possible de modifier les modalités de l'ALE tant que celui-ci reste compatible avec les règles du GATT, puis de le re-notifier à l'organisation (cette possibilité a été utilisée cinq fois jusqu'à présent)¹³.

Du côté des pays du Sud qui signent des accords de libre-échange avec l'UE, les procédures de ratification varient selon les législations nationales. Il est donc nécessaire de consulter les législations et les processus constitutionnels des pays concernés¹⁴. De la même façon, le niveau hiérarchique des fonctionnaires en charge des négociations varie selon les pays et les institutions existantes (nationales ou régionales).

c. Au niveau national français

Pour les négociations commerciales, c'est le Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur auprès du Ministère de l'Économie qui est chargé du suivi des négociations. Le service économique de la représentation permanente de la France auprès de l'UE est notamment constitué de fonctionnaires qui siègent au sein du Comité 133¹⁵.

D'autre part, le Comité économique et social européen (dont une partie des membres est désignée par le gouvernement français) exerce une fonction de conseil auprès de la Commission européenne, du Parlement et du Conseil de l'UE¹⁶.

Enfin, le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), qui assure la liaison entre le Parlement européen et les institutions françaises, est également une interface entre les échelons français et européens sur les questions commerciales¹⁷.

Pour la ratification des accords, la Constitution française¹⁸ stipule dans l'article 52 que « le Président de la République négocie et ratifie les traités » internationaux. Cependant l'article 53 précise que « les traités de commerce [...] ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ». De même, les accords conclus par l'UE sont soumis au dépôt d'une loi uniquement lorsqu'ils interviennent dans un domaine

11. Afrique du Sud, ACP Pacifique, Ghana, ACP ESA, Monténégro, ACP SADC, ACP CARIFORUM, Cameroun, ACP EAC, Côte d'Ivoire, Croatie.

12. Pour plus de précisions, cf. The Cotonou Partnership Agreement, the Economic Partnership Agreements and WTO Compatibility: Can Initialed Interim EPAs be Notified, South Center, Juin 2009. Disponible à l'adresse : http://www.southcentre.org/index.php?option=com_content&task=view&id=1022&Itemid=1.

13. Ces dispositions sont précisées dans le Mécanisme de transparence des accords commerciaux régionaux de l'OMC, disponible à l'adresse : http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/trans_mecha_f.htm.

14. Le détail des procédures nécessaires pour la ratification des ALE dans chacun des pays ACP est disponible à l'adresse : http://www.acp-eu-trade.org/library/files/A4id_EN_1108_normangirvan.info_ratification-of-EPAs.pdf.

15. Organigramme et coordonnées : <http://www.rpfrance.eu/spip.php?rubrique42>.

16. Les coordonnées de ses membres sont disponibles à l'adresse : http://www.eesc.europa.eu/index_fr.asp.

17. Cf. <http://www.sgae.gouv.fr/index.html>.

18. Disponible à l'adresse : http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution_1209.pdf.

de compétence partagé entre l'UE et les États membres. La pratique montre que pour certains accords commerciaux, c'est le président de la République française qui ratifie directement les accords commerciaux de l'UE ; dans d'autres cas, c'est le Parlement et le Sénat français qui votent des projets de lois pour autoriser le président à ratifier les accords¹⁹, sur l'initiative du chef de l'État (dépôt du projet de loi par le gouvernement). Le texte de l'accord est examiné en commission (Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, Commission des affaires européennes du Sénat), où il est discuté sans pouvoir être amendé. Si la plupart du temps les projets de loi sont adoptés à l'unanimité, il arrive que la commission concernée reporte sa décision (parfois pour plusieurs années) ou rejette le projet.

2. Calendrier

Le calendrier des négociations commerciales entre l'UE et les pays du Sud est relativement opaque. Plusieurs organisations de la société civile suivent attentivement les annonces de la Commission européenne et mettent à jour des calendriers de négociation. En ce qui concerne les régimes commerciaux avec les pays du Sud, deux calendriers majeurs gouvernent les rapports avec un grand nombre de pays : la révision de l'Accord de Cotonou, et la révision du régime SPG. Un troisième calendrier reprend les clauses de révision identifiées dans les 25 accords étudiés et que l'on peut dater. Enfin des négociations ont régulièrement lieu entre les fonctionnaires de la DG Trade et les représentants des pays du Sud. D'autres événements tels que les Assemblées Parlementaires Paritaires ou les rencontres ministérielles de l'OMC peuvent avoir un impact fort sur les ALE européens²⁰.

a. Révision de l'accord de Cotonou

L'Accord de Cotonou, entré en vigueur en l'an 2000 pour une durée de 20 ans, prévoit une révision tous les cinq ans. L'Accord a donc été révisé une première fois en 2005, et subit une deuxième révision en 2009 pour une ratification de l'accord révisé prévue en 2010. Les négociations autour de la révision de l'accord de Cotonou commencent six mois à un an avant l'entrée en vigueur des textes révisés, sur une base quinquennale. Dans la mesure où l'Accord de Cotonou insiste sur la participation de la société civile à tous les niveaux (conseil des ministres, assemblée parlementaire paritaire) et sur tous les sujets couverts par l'accord (art. 8, 15, 17), la révision de l'Accord de Cotonou est une échéance clef qui peut éventuellement permettre d'influer sur les dispositions commerciales incluses dans l'accord. Les prochaines révisions sont prévues en 2015 et 2020. Selon le document présenté par la Commission européenne²¹, les négociations pour la seconde révision de l'Accord de Cotonou portent notamment sur les points suivants :

- la dimension régionale, en particulier en ce qui concerne les processus d'intégration régionale et les accords de partenariat économique ;
- la promotion des Accords du millénaire pour le développement (MDG) au sein de l'accord ;
- l'efficacité de l'aide et la cohérence des politiques ;
- la programmation de l'aide (vers plus de flexibilité notamment) ;
- l'approche participative avec en particulier l'idée de renforcer la participation des parlements nationaux des pays ACP pour légitimer les accords.
- C'est la Commission européenne qui est en charge des négociations pour la révision de l'Accord, sur autorisation du Conseil de l'UE.

19. Exemple du projet de loi permettant l'accord UE-Afrique du Sud : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/0301830203.asp>.

20. Diverses organisations dressent un calendrier des événements liés au commerce européen, voire à ce sujet : [http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Content.nsf/7732def81ddfa7ac1256c240034fe65/4a034f9cc3e64d19c12575d90032f5db?OpenDocument](http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Navigation.nsf/index2?readform&http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Content.nsf/7732def81ddfa7ac1256c240034fe65/4a034f9cc3e64d19c12575d90032f5db?OpenDocument) ; <http://ec.europa.eu/trade/events/>.

21. Document disponible à l'adresse : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/09/st06/st06383.en09.pdf>

b. Révision du régime SPG

Le deuxième calendrier important concerne les régimes de préférences commerciales de l'UE (SPG, SPG+, SPG-TSA), qui sont prévus pour une durée limitée. Ainsi le cadre global de ces régimes s'applique sur la période 2005-2015, mais la liste des pays bénéficiaires de chacun des trois régimes de préférences est révisée tous les deux ans. Actuellement, le régime est valable pour la période 2009-2011, mais les pays qui bénéficient du SPG, SPG+ et SPG-TSA sont susceptibles d'être écartés de ces régimes à l'occasion de la prochaine révision des pays bénéficiaires. Ainsi le Cap-Vert a été retiré de la liste du SPG-TSA en raison du fait que ce pays n'est plus considéré comme un PMA par l'ONU. D'autre part, certains pays ont été retirés de la liste des pays bénéficiaires lors de décisions extraordinaires: le Myanmar a été retiré de la liste des bénéficiaires du SPG-TSA, alors le cas de la Biélorussie est à l'étude, et que le Sri Lanka sera retiré de la liste des bénéficiaires du SPG+ courant 2010 pour les manquements constatés aux droits humains. À l'inverse, la révision des bénéficiaires du régime SPG est également l'occasion pour certains pays de bénéficier de préférences commerciales supplémentaires. Le régime SPG+ court jusqu'au 1^{er} janvier 2011, avec l'opportunité pour certains pays d'en bénéficier à partir de juillet 2010 (dépôt de demande avant le 30 avril 2010). Si le contenu des préférences tarifaires accordées par les régimes SPG est fixé jusqu'en 2015, c'est donc la liste des pays bénéficiaires qui est à surveiller lors des révisions qui ont lieu tous les deux ans. Enfin, la révision des modalités du régime SPG en 2015 sera l'occasion d'intervenir dans les débats qui pourront avoir lieu tout au long de l'année 2014.

c. Clauses de révision des accords

En ce qui concerne les accords analysés dans cette étude, on peut recenser les dates de révision selon les différentes clauses énoncées dans les textes (Cf. Partie II.6).

Tableau 1 : Dates des révisions pour les 25 accords étudiés

Accords	Clauses de révision	Date
Albanie	Libéralisation supplémentaire de produits agricoles	Janvier 2012
Algérie	Libéralisation supplémentaire de produits agricoles	Septembre 2010
Bosnie	Libéralisation supplémentaire de produits agricoles	Juillet 2011
Cameroun	Révision des droits de douane pour mise en place du Tarif extérieur commun (TEC)	Janvier 2013
	Révision des règles d'origine	Janvier 2012
CARIFORUM	Libéralisation supplémentaire de produits agricoles	Novembre 2013
	Révision des règles d'origine	Novembre 2013
	Révision de l'accord / extension de l'APE à la faveur de l'expiration de l'Accord de Cotonou	Juin 2020
Côte d'Ivoire	Révision des droits de douane pour mise en place du Tarif extérieur commun (TEC)	Janvier 2012
	Révision des règles d'origine	Janvier 2012
	Révision des droits de douane à l'export	Janvier 2012
EAC	Révision des règles d'origine	avant signature de l'APE complet
ESA	Révision des règles d'origine	avant signature de l'APE complet
	Révision des droits de douane	selon processus d'intégration régionale
Papouasie NG	Révision des règles d'origine	Août 2014

Accords	Clauses de révision	Date
Ghana	Révision des droits de douane pour mise en place du Tarif extérieur commun (TEC)	Janvier 2012
	Révision des règles d'origine	3 ans après entrée en vigueur
	Révision des droits de douane à l'export	3 ans après entrée en vigueur
Monténégro	Libéralisation supplémentaire de produits agricoles	Janvier 2011
SADC	Révision des règles d'origine	Juin 2012
	Révision de l'accord par Comité conjoint	Juin 2014
	Révision des droits de douane à l'export	Juin 2012

Source : réalisation de l'auteur, 2009.

Le tableau 1 montre uniquement les échéances à venir et non les révisions passées. À noter que les dates de révisions qui correspondent aux délais renseignés dans les ALE sont en fait des dates "au plus tard", c'est-à-dire que les révisions prévues auront lieu au plus tard à cette date. Les négociations au sein des Comités conjoints avec l'UE pourront donc débuter au mieux plusieurs mois avant ces dates, mais éventuellement plusieurs années avant les dates indiquées. D'autre part, certaines révisions des accords ont lieu sur une base périodique (non-mentionnée) ou exceptionnelle, comme par exemple les révisions qui portent sur les droits de douane sur les produits agricoles en cas de difficultés graves ou en lien avec les modifications de la politique agricole de l'UE.

TRAITEMENT LE PLUS FAVORABLE, CONDITIONNALITÉ DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA LIBÉRALISATION, RECOMMANDATIONS

Pour chacune des clauses les plus controversées, on a recensé le traitement le plus favorable accordé dans les 25 accords étudiés. Des propositions de conditionnalité pour la mise en œuvre de la libéralisation sont également avancées. Enfin, des recommandations issues de la bibliographie sont répertoriées.

1. Degré de libéralisation

a. Traitement le plus favorable

La majorité des ALE conclus par l'UE montrent une libéralisation du commerce de marchandises de l'ordre de 90 % repartis entre 100 % de libéralisation de la partie UE contre 80 % pour les pays du Sud (cf. Partie II.1.1). Cependant l'accord UE-Mexique est le plus favorable en termes d'ouverture limitée du marché aux importations européennes.

Le traitement le plus favorable accordé par l'UE dans les accords commerciaux régionaux qu'elle a signé renvoie en réalité à la lecture faite par l'UE de la notion de "substantiellement tout le commerce" de l'article XXIV du GATT, soit 90 % du commerce entre les parties (CE, 2000). La pratique des accords commerciaux parmi les membres de l'OMC révèle que certains ALE induisent un degré de libéralisation inférieur dans certains cas à 75 % des lignes tarifaires (mais rarement inférieur à 50 %¹). Si la compatibilité de ces ALE avec les principes de l'OMC n'a jusqu'à présent pas été invalidée, il est donc possible pour les pays du Sud de négocier des niveaux similaires de libéralisation avec l'UE. D'autant que dans l'histoire du GATT aucun pays n'a soumis de plainte au motif que les accords commerciaux de pays tiers ne libéraliseraient pas l'essentiel des échanges (South Centre, 2008).

Le Mexique ne libéralise que 55,7 % des lignes tarifaires, soit 54 % de la valeur moyenne des importations, contre l'engagement de procéder à des libéralisations futures. Ceci permet donc au Mexique de ne libéraliser dans l'immédiat que 51,7 % des lignes tarifaires agricoles (qui correspondent à 42,5 % de la valeur moyenne des importations agricoles en provenance de l'UE). Pour les produits agricoles, une partie des importations en provenance de l'UE est soumise

1. Cf. OMC, Champ d'application, processus de libéralisation et dispositions transitoires des accords commerciaux régionaux, 2002, disponible en ligne à l'adresse : http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/regcom_f.htm.

à des quotas avec des droits de douane réduits (mais non-nuls) ; et à l'inverse une partie des exportations agricoles du Mexique est soumise à des quotas ou à des droits de douane saisonniers. Le maintien de quotas ou de droits de douane saisonniers permet de limiter l'ouverture du marché aux exportations agricoles de l'UE, au moins de façon temporaire (les quotas sont généralement progressifs d'une année sur l'autre), de même que les droits de douane saisonniers permettent de limiter l'ouverture du marché agricole de façon périodique. Il serait donc souhaitable que les négociations futures permettent aux pays du Sud de maintenir des quotas à l'importation pour certains produits, et des droits de douane saisonniers pour d'autres.

Par ailleurs, dans l'accord UE-Mexique et en ce qui concerne une partie des produits agricoles, la libéralisation n'est pas effective à l'entrée en vigueur de l'accord, mais sera décidée conjointement lors de la révision de l'accord ; or cette révision, prévue en 2003 n'a toujours pas été notifiée en 2009. Ceci présente l'avantage de repousser la libéralisation de certains produits agricoles. Les pays en négociations pour des ALE avec l'UE devraient donc exiger de procéder à la suppression des droits de douane selon des clauses de révision, et non pas figer leur calendrier de libéralisation dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Les accords signés avec Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie autorisent la mise en place de droits de douane variables pour les produits agricoles (cf. Partie II.7.3). Ces droits de douane variables correspondent au différentiel entre le prix à la production dans le pays considéré et le prix des importations, dans les cas où le coût des importations serait inférieur. Ces taxes sont applicables sur une liste de produits incluse dans les accords. Il s'agit donc d'une nuance qui permet de libéraliser certains produits tout en les soumettant à des droits de douane ponctuels.

Enfin les accords avec certains pays méditerranéens, avec le Chili, le Mexique et l'Afrique du Sud entérinent une libéralisation des produits agricoles qui n'est pas totale. Cette libéralisation repose sur la mise en place de quotas à un taux préférentiel ou à taux zéro ; la mise en place de droits de douane saisonniers ; ou la diminution des droits de douane (au lieu de leur suppression). Ces modalités, considérées comme une libéralisation, permettent en réalité de continuer à protéger en partie certains produits agricoles.

b. Conditionnalité dans la mise en œuvre de la libéralisation

Le Parlement européen demandait en 2006 que « toute libéralisation entreprise dans le cadre des APE [et des ALE en général] soit subordonnée à la réalisation d'objectifs spécifiques de développement » (Parlement européen, 2006). De nombreux ALE de l'UE rappellent en préambule les visées développementales des accords. Pour exemple, l'accord UE-Tunisie a pour objectif de « développer les échanges [...] afin de favoriser le développement et la prospérité de la Tunisie et du peuple tunisien ». Il est donc tentant de lier le degré de libéralisation des pays du Sud avec des indicateurs courants du développement : IDH, PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat, taux de malnutrition, taux de pauvreté, accès aux services de base, etc.

Cependant, lier le degré de libéralisation d'un pays à la réalisation d'indicateurs chiffrés n'est possible que dans la mesure où ces indicateurs sont directement corrélés au processus de libéralisation engagé avec l'UE. Les indicateurs fréquemment utilisés pour mesurer le développement ne dépendent pas linéairement du commerce avec l'UE, mais de tout un contexte économique dans lequel interviennent notamment des accords de libre-échange avec des pays tiers. La question de lier l'ouverture des marchés des pays du Sud à l'amélioration de ces indicateurs n'est donc pas défendable du point de vue de la Commission européenne. À l'inverse, des indicateurs directement liés au commerce avec l'UE pourraient servir de base à l'ouverture économique des pays du Sud.

On peut donc proposer divers indicateurs dont l'évolution positive pourrait entraîner une libéralisation. Le scénario suivant, proposé par l'Association nationale des commerçants nigériens (NANTS) repose sur la libéralisation de 60 % des importations en trois phases qui couvrent 20 % des importations chacune. Le passage d'une phase de libéralisation à la suivante est lié à la réalisation des indicateurs suivants :

Tableau 2: Exemple de benchmarks liés au commerce avec l'UE

Indicateur	1 ^{ère} phase : libéralisation de 20 % des lignes tarifaires	2 ^e phase : libéralisation supplémentaire de 20 % des lignes tarifaires	3 ^e phase : libéralisation finale de 20 % des lignes tarifaires
Part du commerce mondial	L'écart entre les parts du commerce mondial entre l'UE et la zone concernée est réduit de 10 % par rapport à la situation initiale	L'écart est réduit de 15 %	L'écart est réduit de 20 %
Diversification des exportations par pays	Les 5 principaux produits d'exportation du pays doivent représenter moins de 65 % des exportations vers l'UE.	Les 10 principaux produits d'exportation du pays doivent représenter moins de 65 % des exportations vers l'UE.	Les 15 principaux produits d'exportation du pays doivent représenter moins de 65 % des exportations vers l'UE.
Diversification des exportations par région	Les 10 principaux produits d'exportation de la région doivent représenter moins de 65 % des exportations vers l'UE.	Les 15 principaux produits d'exportation de la région doivent représenter moins de 65 % des exportations vers l'UE.	Les 20 principaux produits d'exportation de la région doivent représenter moins de 65 % des exportations vers l'UE.
Croissance des exportations	Le volume des exportations vers l'UE a doublé par rapport à la situation initiale	Le volume des exportations vers l'UE a doublé par rapport à la phase précédente	Le volume des exportations vers l'UE a doublé par rapport à la phase précédente
Développement des PME	La part des PME dans les exportations doit avoir de 50 % par rapport à la situation initiale	La part des PME dans les exportations doit avoir augmenté de 75 % par rapport à la situation initiale	La part des PME dans les exportations doit avoir augmenté de 100 % par rapport à la situation initiale
Exportations de produits industriels par habitant	L'écart entre les exportations de produits industriels par habitant de l'UE et de la zone considéré est réduit de 15 % par rapport à la situation initiale	L'écart entre les exportations de produits industriels par habitant de l'UE et de la zone considéré est réduit de 20 % par rapport à la situation initiale	L'écart entre les exportations de produits industriels par habitant de l'UE et de la zone considéré est réduit de 25 % par rapport à la situation initiale
Exportation de produits industriels par pays	La part des exportations de produits industriels vers l'UE par rapport au total des exportations vers l'UE a augmenté de 50 % par rapport à la situation initiale	La part des exportations de produits industriels vers l'UE par rapport au total des exportations vers l'UE a augmenté de 75 % par rapport à la situation initiale	La part des exportations de produits industriels vers l'UE par rapport au total des exportations vers l'UE a augmenté de 100 % par rapport à la situation initiale

Source : adapté de NANTS, 2009.

Ces indicateurs font tous directement référence au commerce avec l'UE et répondent aux discours formulés par l'UE d'une intégration harmonieuse dans le commerce mondial et des objectifs de développement. Ainsi le passage d'une phase de la libéralisation à l'autre serait conditionné à la réalisation de la totalité des indicateurs présentés. Ces dispositions assureraient que les pays concernés n'ouvrent leurs marchés que lorsque les exportations vers l'UE augmentent qualitativement et quantitativement. C'est ce qui est proposé par la CNUCED (2008) qui déclare que « la libéralisation commerciale des PMA devrait être graduelle, mieux conçue et proprement séquencée sur la base des circonstances propres à chaque pays. Cela devrait être lié au à l'amélioration de l'offre et réaligné en phase avec les priorités et les objectifs de développement des pays concernés ».

À partir de ces indicateurs, et éventuellement d'autres indicateurs similaires, voire d'indicateurs composites, on peut construire de nombreux scénarii de libéralisation du commerce. Dans l'absolu, le degré de libéralisation des pays du Sud serait donc entièrement variable. Il s'agirait alors d'atteindre l'objectif de 80 % proposé par l'UE, mais sans exclure des taux de libéralisations inférieurs à 80 % voire même supérieurs à ce chiffre, dans la mesure où dans tous les cas la

libéralisation est conditionnée à la mesure concrète des bénéfices de l'accord pour le pays du Sud. Le choix des indicateurs liés à la libéralisation est à considérer selon les politiques menées par les pays du Sud, qu'il s'agisse de diversification des exportations vers l'UE, de l'augmentation de la transformation locale des produits, de l'augmentation de la valeur ajoutée, de l'évolution de la balance commerciale avec l'UE, du taux d'utilisation des préférences commerciales... l'essentiel étant de se baser sur des indicateurs directement liés au commerce avec l'UE. Selon les indicateurs et les négociations possibles, le passage d'une phase de libéralisation à l'autre pourrait dépendre de la réalisation de la totalité des indicateurs ou d'une partie seulement de ces indicateurs.

De la même façon, South Centre propose de lier la libéralisation des pays du Sud à un indice de développement. Cet indicateur est fonction du PNB par habitant et de la valeur des exportations de produits manufacturés des deux parties. L'indicateur se calcule de la façon suivante (South Centre, 2009) :

$$[\log (Y_i / Y_{UE}) + \log (X_i / X_{UE})] / 2$$

- où :
- Y_i représente le PNB par habitant du pays du Sud considéré
 - Y_{UE} représente le PNB par habitant de l'UE
 - X_i représente la valeur absolue des exportations de produits manufacturés vers l'UE en provenance du pays du Sud considéré
 - X_{UE} représente la valeur absolue des exportations de produits manufacturés de l'UE vers le pays du Sud considéré.

Cet indice de développement était utilisé par l'UE jusqu'en 2008 pour déterminer sur la base de critères économiques et commerciaux la liste des pays bénéficiaires du régime SPG. Cet indicateur mesure concrètement le rapport entre le PNB de l'UE et du pays considéré ainsi que le rapport entre les exportations de produits manufacturés. L'évolution de cet indicateur révèle donc bien la convergence ou la divergence de l'économie du pays vis-à-vis de l'UE. L'enjeu serait donc de lier le degré de libéralisation à des valeurs de cet indicateur. En effet, l'UE utilisait cet indicateur pour déterminer le niveau de développement économique des pays du Sud, afin de sélectionner les pays bénéficiaires du régime SPG. L'UE est donc obligée de reconnaître que cet indicateur est pertinent pour mesurer le degré de développement des pays. Par conséquent cette valeur pourrait être utilisée pour mettre en place un mécanisme de libéralisation par paliers ; le progrès enregistré par cet indicateur serait la condition nécessaire à la suppression des droits de douane des marchés des PED.

c. Recommandations

Les dispositions les plus favorables contenues dans les ALE européens existants sont à la base des recommandations sur l'étendue de la libéralisation, tout comme les principes de conditionnalité. De nombreux auteurs proposent également des recommandations à ce sujet.

O. De Schutter, rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation, a publié en février 2009 un document relatif au droit à l'alimentation au regard des accords négociés à l'OMC². L'objectif du rapport est d'étudier les liens entre les accords conclus à l'OMC et les obligations des pays membres de l'organisation vis-à-vis du droit international, notamment l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et l'article 11 du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaissent le droit à une alimentation adéquate. O. De Schutter se base sur l'idée que tout mode d'organisation du commerce qui ne bénéficierait pas aux personnes souffrant de la faim, ou qui affecterait négativement ces personnes, accentuera

2. Disponible à l'adresse : <http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/or5-unofficial%20translation%20french%20a%20hrc%2010%205%20add%202.pdf>.

les atteintes au droit à l'alimentation. Pour que « le commerce contribue au développement et à la réalisation du droit à une alimentation adéquate, il faut qu'il reconnaisse la spécificité des produits agricoles au lieu de les traiter comme n'importe quelle marchandise » (O. de Schutter, 2008). Le rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation plaide donc pour un traitement différencié des produits agricoles au sein de l'OMC.

Par extrapolation, il serait souhaitable que les accords commerciaux régionaux et bilatéraux de l'UE accordent un traitement différencié aux produits agricoles et aux produits industriels. Ainsi on pourrait envisager que la libéralisation ne concerne que les produits industriels et non les produits agricoles et alimentaires. Les ALE ne comprendraient donc que des produits industriels, quitte à négocier séparément et de façon non-contraignante des accords distincts consacrés aux produits agricoles. La Suisse notamment procède de cette façon et signe des ALE distincts pour les produits agricoles et les produits industriels, sans pour autant être contestée à l'OMC.

D'autre part, l'idée de traitement différencié pour les produits agricoles et alimentaires peut sous-entendre des modalités de libéralisation du secteur agricole liées à des indicateurs donnés. Nonobstant l'article XXIV du GATT, et malgré l'absence de lien direct entre les ALE et l'accomplissement du droit à l'alimentation, on peut postuler, à la façon de O. de Schutter, que la mise en place d'une politique nationale de souveraineté alimentaire soit prioritaire sur les engagements commerciaux. Le rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation préconise ainsi d'**évaluer l'impact des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation**, qui permettrait de s'assurer que les accords soient pleinement compatibles avec le droit à l'alimentation. Ces évaluations doivent aller de pair avec une **limitation dans le temps des engagements commerciaux** et d'évaluations ultérieures des impacts de la libéralisation. Ces recommandations font allusion à une libéralisation réalisée par paliers, où la suppression des droits de douane sur les produits alimentaires pourrait être subordonnée à des objectifs de production agricole ou de nutrition. Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme propose dans un document de travail³ des indicateurs liés au droit à l'alimentation qui peuvent servir de référence pour une conditionnalité de la libéralisation du secteur agricole.

On peut citer (Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, 2008) :

- la signature des traités internationaux relatifs aux droits humains qui relèvent du droit à l'alimentation, et l'entrée en vigueur de lois nationales qui régulent le droit à une alimentation adéquate ;
- en ce qui concerne la disponibilité alimentaire : la proportion de femmes chefs de famille ou de groupes ciblés propriétaires de titres de propriété de terrains agricoles ; la surface agricole irriguée par personne ; **la proportion d'agriculteurs qui bénéficient de services agricoles ; la part du budget public consacrée au soutien à l'agriculture** ; le ratio des principaux produits agricoles disponibles selon la production nationale, les importations et l'aide alimentaire ; le **ratio de dépendance aux importations de céréales**, qui indique le rapport les importations et la consommation nationale de céréales ; **la quantité par habitant des principaux produits alimentaires produits localement** ;
- en ce qui concerne la nutrition : la **prévalence de la malnutrition** parmi des segments de population ciblés ; la malnutrition infantile ; le taux de couverture des programmes publics de nutrition ; le taux de couverture des programmes publics d'éducation nutritionnelle ; la proportion de populations ciblées ayant accès à une source d'eau potable ;

3. Disponible à l'adresse : http://www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/HRI.MC.2008.3_fr.pdf.

- en ce qui concerne la sécurité des aliments: la part du budget public attribuée à la sécurité alimentaire (recherche, laboratoires, protection des consommateurs, éducation...); la proportion d'établissements agroalimentaires ou de restauration contrôlés et la fréquence des inspections ;
- en ce qui concerne l'accès à la nourriture: la part des foyers concernés par des programmes d'aide alimentaire publics; le taux de chômage dans certains segments ciblés de la population; la proportion de ménages qui sont sortis de la pauvreté pendant la période considérée; la participation à la vie active selon l'âge et le sexe dans certains groupes ciblés; une estimation de l'accès des femmes et des filles à une nourriture adéquate dans leur foyer; la couverture des programmes de sécurisation des ressources productives pour certains groupes ciblés; la **proportion de la population en-dessous du niveau minimum de consommation calorique quotidienne**; la **dépense moyenne des ménages pour l'achat de nourriture pour les trois déciles les plus pauvres de la population**.

L'association nigériane NANTS propose elle-aussi des indicateurs liés à l'agriculture, parmi lesquels la réalisation de la sécurité alimentaire du pays, l'augmentation de la production des produits agricoles d'exportation, la réduction de la malnutrition, l'augmentation du soutien public à l'agriculture, l'augmentation de la part de la consommation alimentaire qui soit produite localement, ou encore le doublement de la production des petites unités agroalimentaires (NANTS, 2009). La construction de benchmarks à partir de ce type d'indicateurs suppose que le soutien à l'agriculture et les problématiques de sécurité alimentaire et de souveraineté alimentaire soient placés prioritairement aux politiques commerciales. Cela repose donc sur la capacité de négociation des États.

Afin d'aider les pays du Sud à défendre l'alimentation et l'agriculture dans leurs négociations commerciales, O. De Schutter propose que les négociations commerciales s'appuient sur des **Stratégies nationales pour la réalisation du droit à l'alimentation**, qui seraient élaborées par les États du Sud sur la base de cartographies de l'insécurité et de la vulnérabilité alimentaire, et des objectifs de souveraineté alimentaire (O. De Schutter, 2009). Ces documents devraient **guider les États dans les négociations commerciales** afin de s'assurer que les accords commerciaux facilitent plutôt que n'entravent le droit à l'alimentation. Ces stratégies devraient permettre de justifier et de défendre sur une base argumentée le traitement différencié accordé à la libéralisation du secteur agricole et alimentaire. Cette proposition rejoint les recommandations émises par la Commission européenne dans son plan d'action sur les chaînes de produits agricoles de base, dépendance et pauvreté. Dans ce document, la CE propose l'élaboration de stratégies relatives aux produits agricoles de base afin de les intégrer dans les plans nationaux de développement (CE, 2004).

2. Durée de libéralisation

a. Traitement le plus favorable

En ce qui concerne la période de transition pour la libéralisation effective des produits (cf. Partie II.1.2), les exemples du CARIFORUM, de l'EAC ou du Pacifique montrent qu'une durée de 25 ans est envisageable, même si la majeure partie des suppressions de droits de douane est réalisée dans un délai de 15 ans. Cette stratégie permet tout de même de protéger les plus sensibles des

produits qui seront libéralisés pendant toute la durée de la période de transition. Il convient donc de négocier avec l'UE pour obtenir une durée de libéralisation de 25 ans.

Enfin le principe de moratoire avant le début de la libéralisation devrait pouvoir profiter à tous les futurs accords avec l'UE. Ce moratoire pendant lequel les pays peuvent maintenir temporairement leurs droits de douane permet de mettre en place des politiques structurelles qui garantiront les possibilités de bénéficier au maximum des opportunités de la libéralisation. Tous les pays devraient donc négocier des moratoires similaires sur une durée minimale de 2 ans (Cameroun, ESA) afin d'entreprendre les réformes nécessaires avant l'ouverture de leur marché.

b. Conditionnalité dans la mise en œuvre de la libéralisation

L'accomplissement d'une libéralisation par paliers selon la réalisation d'indicateurs commerciaux ou d'indicateurs de développement suppose que la suppression des droits de douane ne se fasse pas sur une durée déterminée ; au contraire la libéralisation serait déconnectée de tout calendrier précis. South Centre revendique qu'il n'est pas dans l'intérêt des PED de fixer une durée définitive au terme de laquelle ils devront avoir supprimé la totalité de leurs droits de douane, chaque pays mettant plus ou moins de temps pour se développer, il serait donc préférable de défendre l'idée qu'ils entameront la libéralisation une fois qu'ils feront état de certains indicateurs de développement afin de garantir que les pays ne doivent pas libéraliser certains produits prématurément (South Centre, 2008). Et de noter également que l'organisation d'un régime conditionnel de libéralisation par étape n'est pas nécessairement incompatible avec les règles de l'OMC tant que la période générale de mise en œuvre est maintenue. En effet, le mécanisme de transparence des accords commerciaux régionaux institué par l'OMC veut que les ALE soient notifiés avant leur mise en œuvre ; or cette notification nécessite de déclarer les droits de douane appliqués avant l'accord, ainsi qu'une liste complète des droits de douane qui seront appliqués pendant les différents stages de l'accord (South Centre, 2008). La libéralisation conditionnelle par paliers n'est donc pas contradictoire avec la notification à l'OMC.

Il s'agit donc de négocier une période de transition de 25 ans, liée à une libéralisation conditionnelle par paliers où les indicateurs de développement seraient fixés dans le calendrier. Si les objectifs de développement ne sont pas atteints pour passer en temps voulu à la phase suivante de libéralisation, le texte de l'accord serait révisé par les parties. Ainsi la durée raisonnable préconisée par l'OMC serait respectée lors de la signature de l'accord, et le calendrier de libéralisation serait révisé en cas de problèmes.

c. Recommandations

En sus du traitement le plus favorable et des propositions pour une libéralisation sous condition de progrès, la durée de libéralisation pourrait s'appuyer sur les propositions suivantes.

Les pays qui s'engagent dans des ALE avec l'UE devraient mieux prendre en compte la sensibilité des produits libéralisés en fonction de la concurrence des produits européens. Les calendriers de libéralisation devraient donc se baser sur des évaluations *ex ante* et ne pas se fier uniquement aux recettes douanières. Les calendriers de libéralisation devraient donc être justifiés par écrit au regard des politiques nationales du pays, sur l'exemple de l'accord avec le Ghana qui décrit les 4 catégories de produits selon les recettes douanières générées, les besoins des industries, la sécurité alimentaire et le développement rural⁴. En s'appuyant sur des programmes nationaux de développement, ces justifications devraient permettre de négocier de façon argumentée les délais de libéralisation.

4. Cf. **Conseil de l'Union européenne**. 2008. Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, en particulier son Annexe 2 : Droits de douane sur les produits originaire de la partie CE. Disponible à l'adresse : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st12/st12130.fr08.pdf>, page 94.

L'idée de moratoire entre l'entrée en vigueur de l'accord et le début de la libéralisation est reprise sans la nommer par le Parlement européen qui souligne que « les négociations [des ALE] devraient donner un temps d'adaptation suffisant aux marchés locaux et régionaux » (Parlement européen, 2006).

Enfin South Centre recommande que les pays du Sud réduisent leurs droits de douane non pas à partir de l'entrée en vigueur des accords, ni de façon progressive tout au long de la période de transition, mais que les droits de douane soient réduits à la fin de la période de mise en œuvre de l'accord (South Centre, 2008), ce qui présente le double intérêt de préserver les recettes fiscales le plus longtemps possible tout en ménageant une durée assez longue pour promouvoir des politiques nationales de développement.

3. Clause de traitement plus favorable résultant d'autres ALE

a. Traitement le plus favorable

Les accords avec la Macédoine, la Syrie, l'ESA, l'EAC et le CARIFORUM bénéficient de dispositions particulières (cf. Partie II.2), qui permettent de déroger à l'obligation d'accorder à l'UE le traitement préférentiel dont bénéficierait un pays tiers engagé dans un ALE avec le pays du Sud concerné. Ces modalités sont :

- la possibilité d'accorder des préférences commerciales plus favorables à des pays voisins pendant une durée de 5 ans éventuellement prolongeable, afin de promouvoir l'intégration régionale (accord avec la Macédoine) ;
- permettre l'application de la clause d'habilitation par les pays du Sud, qui leur permet de mettre en place des préférences tarifaires spécifiques pour les PED et PMA, sans obligation d'accorder ces préférences à l'UE (Syrie) ;
- la possibilité de signer des ALE sans faire bénéficier l'UE du traitement plus favorable qui pourrait en résulter (Syrie) ;
- une dérogation à la clause de traitement plus favorisé dans le cas d'accords de libre-échange signés entre des pays ACP (EAC), ou avec des pays ou régions africains (EAC, ESA) ;
- dans le cas d'accords signés avec des groupes de pays, la possibilité pour les pays de la zone, au niveau individuel, de signer des ALE sans transmettre de façon automatique les préférences à l'UE, mais soumettre cette question à des discussions au niveau conjoint (cas du CARIFORUM).

Dans la mesure où ces modalités limitent la perte des marges de manœuvre politiques des pays signataires, elles devraient être un pré-requis pour les accords actuellement en négociation.

b. Recommandations

Le traitement le plus favorable accordé par l'UE dans les accords déjà signés constitue le socle des recommandations, mais celles-ci sont étayées par les propositions d'autres auteurs.

La clause de traitement plus favorable négociée par l'UE n'est pas issue des principes de l'OMC, et n'est donc pas nécessaire pour assurer la compatibilité des ALE. Cette clause n'a donc pas de raisons d'être imposée par l'UE comme préalable pour la signature des accords. Par conséquent

les pays engagés dans des négociations avec l'UE devraient rejeter cette modalité qui restreint les marges de manœuvre des pays du Sud, au détriment de la clause d'habilitation de l'OMC. Tout du moins cette clause ne devrait pas permettre une extension automatique des avantages, mais seulement impliquer des consultations entre les parties pour juger s'il y a lieu d'étendre les préférences commerciales à l'UE.

Par ailleurs, la Commission du commerce international du Parlement européen recommande, dans son avis du 04/03/09 sur la conclusion de l'APE UE-CARIFORUM, que l'UE applique la clause de la nation la plus favorisée au bénéfice de tous les groupes sous-régionaux de pays ACP, mais qu'à l'inverse, le CARIFORUM et les autres groupes régionaux n'accordent pas cette modalité envers l'UE⁵. Cette recommandation est très pertinente puisqu'elle peut s'appuyer sur le principe du traitement différencié en faveur des pays en développement. Cette modalité aurait pour effet de toujours accorder aux pays du Sud le meilleur accès possible au marché de l'UE, sans imposer de réciprocité pour ces pays qui pourraient donc conclure des ALE plus favorables avec des pays tiers.

Enfin ICTSD (2009) recommande que dans la clause de traitement plus favorable, la définition des "partenaires commercial majeurs" contienne une exception qui exclurait tous les PED, ce qui permettrait de favoriser l'intégration commerciale Sud-Sud.

4. Clauses de sauvegarde

a. Traitement le plus favorable

Les clauses de sauvegarde multilatérales permettent de remonter les droits de douane dans des cas exceptionnels et de façon temporaire (cf. Partie II.3.2). L'augmentation des droits de douane se fait alors sur les produits sur les importations en provenance non-seulement de l'UE mais de tous les pays membres de l'OMC. Certains accords signés font références aux Accords de Marrakech, parmi lesquels l'Accord sur l'Agriculture. Cet accord octroie une clause de sauvegarde automatique en fonction de hausse des importations ou de baisse des prix agricoles. Dans la mesure où l'exécution de cette sauvegarde est simple à mettre en œuvre (absence d'enquête préalable, déclenchement automatique) on peut recommander à tous les pays en négociation avec l'UE d'intégrer des références à ce dispositif au sein des accords.

Pour les clauses de sauvegarde bilatérales – qui permettent d'augmenter temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de l'UE (cf. Partie II.3.3) – adressées au commerce avec l'UE, les dispositions les plus favorables dans les accords signés prévoient :

- pour les industries naissantes, les dispositions les plus favorables permettent l'application de cette sauvegarde à la fois pour les besoins de protection d'une industrie naissante mais également pour les secteurs en restructuration. La mise en œuvre de cette clause peut se faire pendant toute la durée de la période de transition, mais avec la possibilité de négocier avec l'UE pour poursuivre cette sauvegarde au-delà de la période de transition. La clause de sauvegarde pour les industries naissantes doit pouvoir s'appliquer à tous les produits, même ceux déjà libéralisés depuis plusieurs années (Autorité palestinienne). Ces mesures de sauvegarde peuvent être prises pour une durée de 7 ans renouvelable 3 ans (Pacifique) avec un traitement différencié pour les PMA (12 ans renouvelables 3 ans). Les mesures envisageables peuvent prendre la forme de majoration des droits de douane et de suspension du calendrier de libéralisation, sans limites de volume d'importation ou de nombre de lignes tarifaires ;

5. Parlement européen, résolution législative du 25/03/2009, disponible en ligne à l'adresse : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2009-0183&language=FR&ring=A6-2009-0117>.

- la mise en place d'une clause de sauvegarde en cas de perturbations sérieuses de l'économie, en particulier en cas de problèmes sociaux majeurs ; clause de sauvegarde également en cas de détérioration grave de la situation économique du pays ou de régions du pays, ainsi qu'en cas de détérioration de la situation des États membres de l'union économique concernée (Afrique du Sud) ;
- clause de sauvegarde en cas de perturbation des marchés agricoles ou des mécanismes qui régulent ces marchés (ACP EAC), qui s'applique également aux produits de la pêche (Bosnie) ;
- quelques accords négociés avec l'UE incluent une clause de sauvegarde spécifique en faveur de la sécurité alimentaire (Cameroun). Cette clause s'applique en cas de problèmes de disponibilité alimentaire qui risqueraient de provoquer des difficultés sérieuses pour le pays. Dans ces conditions, les pays peuvent prendre les mesures de restrictions à l'import-export nécessaires, sans spécification, et sans contreparties pour la partie exportatrice.
- enfin certains accords contiennent une clause de sauvegarde en cas de difficultés dans la balance des paiements, qui recouvre également les difficultés dans les finances extérieures, la baisse des réserves monétaires, les difficultés budgétaires dues à la baisse de recouvrement des droits de douane, et les catastrophes naturelles qui affectent les recettes publiques (Pacifique). Les mesures de sauvegarde afférentes prennent la forme de restrictions au commerce non-spécifiées, ce qui laisse une large marge de manœuvre aux États du Sud.

Une dernière clause permet à titre exceptionnel d'imposer des restrictions à l'import-export (cf. Partie II.4.5). La clause de pénurie incluse dans 15 des 25 accords étudiés permet d'introduire des taxes et restrictions dans les cas de risque ou de situation de pénurie de produits essentiels, en particulier des pénuries de produits alimentaires, ou une pénurie de matières premières nécessaires aux industries nationales.

Au niveau des modalités d'application des clauses de sauvegarde bilatérales, les mesures les plus favorables sont :

- les mesures qu'il est possible de mettre en place sont : la suspension du calendrier de réduction des droits de douane (SACU), le rétablissement des droits de douane antérieurs à la libéralisation (Maroc), l'introduction de nouveaux droits de douane temporaires (Tunisie), la majoration des droits de douane (Liban), la mise en place de restrictions quantitatives à l'importation par exemple des quotas ou des contingents tarifaires (Ghana). La majoration des droits de douane ne doit pas être limitée par le droit de douane NPF appliqué aux membres de l'OMC mais doit pouvoir se faire au-delà du droit NPF (Mexique). Idéalement la combinaison de toutes ces mesures de sauvegarde devrait être possible, ce qui est implicitement le cas des accords où les mesures ne sont pas spécifiées (Syrie).
- clauses de sauvegarde implémentées sur une durée de 4 ans renouvelable une fois (APE Pacifique) ; pour l'UE, les clauses de sauvegarde ne sont applicables que pour une durée de 2 ans renouvelable une fois (sauf pour les régions ultrapériphériques de l'UE) ;
- pour le renouvellement d'une clause de sauvegarde sur un produit qui avait déjà fait l'objet d'une clause de sauvegarde précédemment, le délai négocié doit être de 1 an maximum entre la mise en place des clauses de sauvegarde (Côte d'Ivoire). Dans

certaines accords le délai n'est pas mentionné ce qui suppose la possibilité de réduire voire de supprimer le délai minimum entre deux clauses de sauvegarde (Egypte) ;

- l'UE s'engage à ne pas prendre de mesures de sauvegarde pendant les 5 premières années de la mise en œuvre de l'accord – à l'exception des régions ultrapériphériques pour lesquelles il n'y a pas de moratoire (APE ESA) ;
- la mise en place de mesures de sauvegarde dans le pays importateur ne doit pas entraîner pour la partie exportatrice de compensations équivalentes au manque à gagner qui en résulte (Afrique du Sud) ;
- la mise en place des clauses de sauvegarde doit pouvoir se faire de façon exceptionnelle lorsque la situation est urgente, sans obligation de se conformer aux procédures préalables de notification (Cameroun).

b. Conditionnalité dans la mise en œuvre de la libéralisation

Les clauses de sauvegarde sont formulées dans des termes assez vagues, aussi leur application suppose des procédures fastidieuses. En particulier, la preuve de l'existence de risques graves est à la charge du pays plaignant qui doit donc réaliser une enquête détaillée qui sera soumise au Comité conjoint pour examen. Nous avons vu également que les pays du Sud ont peu profité des clauses de sauvegarde existantes à l'OMC. Et dans la mesure où les clauses de sauvegarde prévues dans les accords de l'UE sont formulées de façon similaire, il est peu probable que les pays du Sud tirent davantage parti de ces clauses.

À l'instar de la clause de sauvegarde instituée par l'accord de l'OMC sur l'agriculture, il serait souhaitable que les clauses de sauvegardes bilatérales existantes dans les accords de l'UE spécifient des niveaux de déclenchement. South Centre souligne que « en raison des asymétries opposant les capacités de négociation, d'administration et d'investigation des pays [du Sud] et de l'UE, l'automatisme est un élément fondamental garantissant la simplicité et l'accessibilité d'un mécanisme de sauvegarde » (South Centre, 2008). De même le rapport de la députée française Christiane Taubira sur les APE préconise de « concevoir une gamme d'indicateurs pour la clause de sauvegarde, de sorte que la procédure en déclenche non l'instruction mais la mise en œuvre » (Taubira, 2008). Enfin Gaymard et Fruteau précisent que « en l'absence de droits de douane, les clauses de sauvegarde constituent le principal instrument pour protéger le secteur agricole [...]. Mais ces clauses se révèlent peu adaptées et difficiles à mettre en œuvre. Elles sont limitées dans le temps et il est exigé de prouver un préjudice grave ou une perturbation du marché, ce qui est susceptible d'aller au-delà de la capacité institutionnelle de nombreux pays. Une approche plus efficace serait de concevoir une sauvegarde facile à administrer, par exemple fondée sur le prix ou le volume et valable dans la durée et non sur une période limitée » (Gaymard, Fruteau, 2009).

On peut alors imaginer des indicateurs de prix et de volumes des importations qui permettraient la mise en place automatique des clauses de sauvegarde comme le recommande le rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation, qui préconise la possibilité pour les États de **maintenir des prix ou des volumes d'importation pour protéger leur secteur agricole** (O. de Schutter, 2008). L'accord paraphé en octobre 2009 par la Commission européenne et la Corée du Sud présente une clause de sauvegarde pour les produits agricoles qui fait clairement état de volumes de déclenchement, et du niveau des droits de douane applicables :

Tableau 3: Exemple de leviers de déclenchement et du droit applicable pour la clause de sauvegarde agricole sur la viande de bœuf dans l'accord UE-Corée du Sud

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
(millions de tonnes par an)	9900	10 098	10 299	10 505	10 716	10 930	11 149	11 371
Droit de douane	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	30 %	30 %	30 %

Année	9	10	11	12	13	14	15	16
(millions de tonnes par an)	11 559	11 831	12 068	12 309	12 555	12 806	13 062	/
Droit de douane	30 %	30 %	24 %	24 %	24 %	24 %	24 %	0 %

Source : d'après texte officiel de l'accord, disponible à l'adresse : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=443>.

L'exemple de la Corée du Sud montre que l'UE n'est pas opposée à la mise en place de niveaux de déclenchement pour les clauses de sauvegarde agricoles. Dans la mesure où ces modalités ont déjà été accordées par l'UE, les pays en négociation devraient dorénavant pouvoir inclure de telles dispositions. On peut imaginer que le niveau de déclenchement soit également lié à la baisse des prix des produits agricoles ou à une hausse subite des importations sur une période donnée.

L'exemple des clauses de sauvegarde ménagées par l'UE pour le sucre et le riz permet de se faire une idée des indicateurs possibles : l'APE UE-CARIFORUM précise par exemple que l'Union européenne pourra imposer le droit de douane NPF sur les importations de sucre originaires du CARIFORUM dans le cas où ces importations dépasseraient 3,5 millions de tonnes au cours d'une année de commercialisation entre 2009 et 2015. À partir de 2015, l'UE pourra imposer le droit NPF sur les importations de sucre originaires du CARIFORUM si le prix du sucre blanc sur le marché de l'UE tombe pendant 2 mois consécutifs en dessous de 80 % du prix moyen pratiqué l'année précédente. Même si ce mécanisme est circonscrit à un nombre minime de lignes tarifaires, l'UE a ainsi introduit dans certains des ALE signés des seuils de volumes et de prix à partir desquels la clause de sauvegarde est d'application automatique. Il est donc légitime de penser que les pays actuellement en négociation avec l'UE pourraient introduire des indicateurs liés aux importations qui déclencheraient les mécanismes de sauvegarde de façon automatique avec un niveau de précision équivalent. Dans le dernier règlement européen qui encadre les régimes SPG, l'UE a d'ailleurs préservé une clause de sauvegarde en cas de "difficultés graves" pour les producteurs européens. Il est précisé que, lorsque la Commission européenne examine la situation, elle peut prendre en compte les indicateurs suivants : part de marché des producteurs européens ; production ; stocks ; capacités de production ; faillites ; rentabilité ; utilisation des capacités ; emploi ; importations ; et prix (JO de l'UE, 2008). Il pourrait donc être pertinent d'établir des clauses de sauvegardes dont la mise en œuvre serait liée à un ou plusieurs de ces indicateurs.

Les indicateurs les plus évidents portent sur les prix pratiqués sur le marché national et sur les volumes d'importation. On pourrait donc créer des indicateurs qui reprennent ces dispositions et se basent soit sur des écarts à la moyenne des prix pratiqués, soit sur des volumes, soit sur des hausses subites des importations. La difficulté réside alors dans la définition même des écarts constatés, à la fois dans la valeur de l'écart (5 %, 10 %, 15 %...) et dans la période de référence (12 mois, 2 ans, 3 ans, 5 ans). Si de petits écarts dans la valeur (des prix ou des volumes) sont souhaitables afin de mieux protéger les économies du Sud, leur application devient alors compliquée et trop fréquente ; mais à l'inverse un écart trop élevé amoindrit les effets attendus d'une clause de sauvegarde. De même, si la période de référence est courte elle peut bien prendre en compte des variations saisonnières brutales des volumes d'importation ou des prix, néanmoins la clause

de sauvegarde ne sera d'aucune utilité si les prix sont durablement déprimés ou si les importations augmentent de manière faible mais constante avec les années⁶. Aussi ces indicateurs pourraient reprendre les critères proposés par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, notamment les indices de quantité de nourriture produite localement par habitant pour certains produits agricoles, et le ratio de dépendance à l'importation de céréales. Ce dernier indicateur a le mérite de mettre en évidence le volume des importations en proportion de la production nationale, et donc d'alerter sur une dépendance forte aux importations⁷.

Quel que soit l'indicateur choisi, les pays du Sud devraient négocier un mécanisme de sauvegarde automatique basé sur les objectifs nationaux de développement. Ce mécanisme pourrait éventuellement être limité à une liste prédéterminée de produits indispensables pour la sécurité alimentaire du pays (ICTSD, 2009), à l'instar de la Corée du Sud.

Un autre mécanisme inclus dans certains ALE européens permet d'éviter les baisses de prix dues aux importations ; il s'agit d'un "élément agricole" qui instaure un droit de douane variable résultant de la différence entre le prix de production et le prix des importations : lorsque le prix des importations agricoles est inférieur au prix de production, alors il est possible de mettre en place un droit de douane (fixe ou *ad valorem*) qui pallie la différence de prix (cf. Partie II.7.3). Ceci permet de garantir un prix stable pour les producteurs nationaux, de lisser les prix, et de protéger certains produits de la concurrence des importations. Ce levier, utilisable par l'Union européenne d'une part, et Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie d'autre part, est circonscrit à une liste prédéterminée de produits agricoles. Ce mécanisme s'apparente à une clause de sauvegarde dans la mesure où ses effets sont similaires en termes de prévention des dommages et de protection des producteurs nationaux. Son utilisation est relativement automatique car liée à un différentiel de prix. Il serait donc judicieux d'introduire une telle clause dans tous les ALE européens, ce qui permettrait d'introduire des éléments de protection tout en libéralisant les produits.

c. Recommandations

Les clauses de sauvegardes bilatérales dans les accords de libre-échange de l'UE comportent plusieurs limites qui entravent leur application. Le traitement le plus favorable accordé par l'UE dans les ALE qui sont déjà en vigueur permet en partie d'atténuer ces limites. Le traitement le plus favorable ainsi que les propositions de conditionnalité dans la mise en œuvre des clauses de sauvegarde figurent donc parmi les recommandations majeures. On peut cependant ajouter :

- Le fait que les pays du Sud doivent mener des enquêtes pour déterminer les dommages ou les risques de dommage est de nature à dissuader les États du Sud pour le recours à des mesures de sauvegarde. Certains pays concernés présentent en effet d'importantes défaillances des administrations chargées du commerce, des statistiques ou des douanes. Ainsi de nombreux pays en développement n'ont pas les capacités institutionnelles ou légales pour utiliser les mécanismes de sauvegarde (ICTSD, 2009). Les clauses de sauvegardes devraient donc être formulées dans un langage simple et être faciles à mettre en place par les administrations des pays du Sud ; la collecte des preuves nécessaires devrait être simplifiée ce qui réduirait le coût de mise en place et améliorerait l'accessibilité des clauses de sauvegarde (Concord, 2009).
- L'obligation présente dans plusieurs accords de consulter le Comité conjoint pour décider de la mise en place de mesures de sauvegarde peut elle-aussi induire un plus faible recours aux mécanismes de sauvegarde en fonction du potentiel de négociation

6. La FAO travaille sur la définition des hausses subites d'importation, cf. FAO, Import Surge Project Working Paper n°2, mai 2005, disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/es/esc/common/ecg/19/en/Surge2Define.pdf>.

7. L'indice de dépendance aux importations se calcule de la façon suivante : (importations x 100) / (production + importations - exportations). Mais lorsque les importations sont ensuite réexportées cet indicateur perd de sa validité.

des parties. Cependant, d'un point de vue du traitement différencié en faveur des PED, l'obligation de consulter le Comité conjoint devrait être maintenue pour la partie UE.

- Certains accords, en particulier les APE, précisent que l'application des mesures de sauvegarde est possible "après avoir examiné les autres solutions" (accord UE-ESA). Or la charge de montrer que les autres possibilités ont été examinées revient aux pays plaignants (South Centre, 2008), ce qui contraint fortement les pays du Sud concernés et décourage la mise en place de mesures de sauvegarde. Cette obligation, qui n'est pas mentionnée dans tous les ALE de l'UE devrait être supprimée.
- South Centre note également que la clause de sauvegarde sur les industries naissantes ne concerne pas les importations qui retardent ou entravent le développement d'une industrie qui n'existe pas encore, alors que l'accord de l'OMC sur les mesures anti-dumping évoque ce concept (South Centre, 2008). Il serait éventuellement judicieux d'inclure une formulation adaptée dans les ALE de l'UE. Ceci rejoint l'idée d'une clause de développement qui donnerait la possibilité d'exclure à tout moment une filière que le pays voudrait développer, notamment en rapport avec des enjeux d'intégration régionale ou de sécurité alimentaire, et qui serait en concurrence avec les importations européennes. Gaymard et Fruteau ont également défendu devant l'Assemblée Nationale que la meilleure formulation pour la clause de sauvegarde sur les industries naissantes serait de « ne pas prévoir de définition » et de laisser le choix aux pays concernés de mettre en place des sauvegardes selon leurs besoins de développement, d'industrialisation, ou pour contribuer à leurs budgets (Gaymard, Fruteau, 2009).
- La limitation des clauses de sauvegarde dans le temps (durée de la clause) et sa période d'application, généralement limitée à la période de transition, ne devraient pas figurer dans les accords (Concord, 2009). En effet, « étant donnée la longueur du processus d'industrialisation, imposer de tels délais n'a pas vraiment de sens » (Gaymard, Fruteau, 2009). Les clauses de sauvegarde devraient pouvoir être applicables après les périodes de transition (ICTSD, 2009).
- Concord recommande également la création d'un mécanisme institutionnel ou d'une entité telle qu'un ombudsman, qui puisse recevoir et traiter les plaintes des citoyens ou des communautés affectés de façon négative par les importations européennes (Concord, 2009). Ceci permettrait de déclencher des clauses de sauvegarde pour des raisons qui auraient pu échapper à la surveillance des États.
- Dans le cadre de clauses de sauvegardes invoquées par un pays qui est partie prenante d'une union douanière, les ALE devraient préciser les modalités d'application des mesures de sauvegarde pour déterminer si ces mesures s'appliqueraient au seul pays concerné ou à l'union douanière dans son ensemble.
- L'utilisation des clauses de sauvegarde par l'UE devrait introduire le principe de traitement différencié pour les PMA, c'est-à-dire que les mesures de sauvegarde prises par l'UE ne s'appliqueraient pas aux importations en provenance des PMA (ICTSD, 2009).
- South Centre revendique la mise en place d'une clause de sauvegarde séparée qui porterait sur la suspension du calendrier de libéralisation des lignes tarifaires particulièrement sensibles lorsque d'importants manques à gagner fiscaux sont envisagés (South Centre, 2008).

- Lorsque les clauses de sauvegarde précisent que l'augmentation des droits de douane peut se faire jusqu'au droit NPF pratiqué à l'OMC, cette modalité restreint gravement l'efficacité des mesures de sauvegarde, en particulier lorsqu'une prochaine réduction des droits NPF sera négociée à l'OMC (South Centre, 2008). Il serait donc pertinent que les droits de douane applicables pour les mesures de sauvegarde soient ceux appliqués avant la libéralisation, ou alors qu'ils soient déterminés produit par produit (comme c'est le cas dans l'accord UE-Corée du Sud), voire même que la hausse des droits de douane puisse se faire jusqu'à la limite des droits consolidés à l'OMC (ICSTD, 2009).
- Enfin, la clause de pénurie devrait être incluse dans tous les accords en négociation, et en particulier il est primordial d'inclure dans cette clause des références directes aux problèmes de sécurité alimentaire.

5. Statu quo et restrictions à l'import export

a. Traitement le plus favorable

La clause de statu quo encadre les droits de douane et les restrictions à l'importation, ainsi que les taxes et les restrictions à l'exportation. La clause de pénurie permet quand à elle de déroger à la clause de statu quo dans certaines circonstances exceptionnelles (cf. Partie II.4).

Puisque 5 accords n'interdisent pas explicitement la mise en place de nouveaux droits de douane à l'importation et l'augmentation des droits de douane existants (cf. Partie II.4.1), les accords en négociation ne devraient pas contenir de clauses relatives à ces interdictions. Ceci permettrait d'autoriser implicitement la mise en place de telles mesures, pour les produits libéralisés comme pour les produits exclus de la libéralisation. D'autre part, lorsque la clause de statu quo est incluse dans les accords, il est primordial que celle-ci précise les produits sur lesquels elle s'applique.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'importation, 6 accords permettent le maintien des restrictions existantes, dont 4 imposent que ces restrictions ne soient pas rendues plus restrictives (cf. Partie II.4.2). De plus 2 accords n'interdisent pas explicitement la mise en place de nouvelles restrictions à l'importation.

Au chapitre de la clause de traitement national qui régle la non-discrimination fiscale des produits selon leur origine, 9 accords permettent de verser des subventions aux seuls producteurs nationaux (cf. Partie II.4.3). De plus, l'accord avec l'ESA permet de déroger à cette clause et de favoriser les produits nationaux (taxation différenciée) dans le cadre de la création d'une industrie nationale ou pour encourager une industrie naissante, avec une prise en compte différenciée pour les PMA. Et cet accord permet également une exception en ce qui concerne les Seychelles pour respecter une loi promulguée par le pays.

Les restrictions quantitatives à l'exportation font aussi état de dérogations (cf. Partie II.4.4). Dans les cas les plus favorables (Macédoine, Autorité palestinienne, Syrie) les pays peuvent d'une part maintenir les restrictions à l'export existantes, mais également les rendre plus restrictives. Qui plus est, la Macédoine et la Syrie peuvent introduire de nouvelles restrictions quantitatives à l'export.

Enfin pour les taxes à l'export, 13 accords sur les 25 n'interdisent pas le maintien des taxes existantes à l'export (cf. Partie II.4.4) et parmi ceux-ci 8 précisent que les taxes à l'export peuvent être maintenues mais sans être rendues plus restrictives ; il existe donc 5 accords qui autorisent implicitement le maintien et le renforcement des taxes à l'export. De plus, 3 accords contiennent

des listes de produits pour lesquels les taxes à l'export existantes sont permises, sans limitation de durée (Zambie). D'autre part, l'interdiction d'introduire de nouvelles taxes à l'export n'est pas explicitement formulée dans 5 des accords étudiés, donc certains accords permettent d'introduire de nouvelles taxes à l'export.

b. Conditionnalité dans la mise en œuvre de la libéralisation

Bien que la politique tarifaire ne soit pas le seul levier dont disposent les États pour contribuer au développement économique, les droits de douane à l'import-export peuvent jouer un rôle majeur pour favoriser certains secteurs agricoles et industriels, en particulier dans les pays aux ressources limitées où l'accès à d'autres instruments est difficile (South Centre, 2008). En tant qu'outils de promotion économique, les taxes à l'import-export pourraient être reliées à des indicateurs qui garantiraient le maintien de ces taxes jusqu'à ce que les indicateurs de développement soient remplis.

Ainsi l'idée générale serait de faire primer des politiques de développement économique sur la libéralisation. Un nombre déterminé de filières agricoles et industrielles pourraient être exemptées de la clause de statu quo afin de pouvoir augmenter les droits de douane à l'import-export ou en introduire de nouveaux. Des indicateurs de diversification des exportations, de degré de transformation ou de valeur ajoutée, mais surtout des critères de productivité et de compétitivité seraient à prendre en compte pour autoriser ou supprimer les taxes et restrictions à l'import-export. On peut donc se référer à certains des indicateurs cités dans le paragraphe 3.1.

c. Recommandations

L'enjeu majeur de la clause de statu quo et des restrictions à l'exportation est la compatibilité avec les règles du GATT. Dans la mesure où de nombreux travaux montrent que ces modalités ne sont pas justifiées par les textes de l'OMC, ces clauses n'ont pas de raison de figurer dans les ALE de l'UE. Comme le notent Gaymard et Fruteau, « l'utilisation des flexibilités possibles en matière de droits de douane par les pays ACP [et les PED en général] ne doit par ailleurs pas être restreinte par l'introduction d'une clause de gel [statu quo], clause non exigée par l'OMC » (Gaymard, Fruteau, 2009). Lui et Bilal énoncent clairement que la compatibilité avec les règles de l'OMC ne requiert pas l'insertion d'une clause de statu quo (ECDPM, 2009) ; et Ochieng souligne que la clause de statu quo – qu'elle s'adresse à l'ensemble des produits ou seulement aux produits libéralisés – n'est pas légalement nécessaire aux yeux de l'OMC ni souhaitable du point de vue du développement (ICTSD, 2009). Il est donc nécessaire que la Commission européenne renonce à l'insertion de cette clause dans les accords qu'elle négocie. Dans tous les cas, *a minima*, la clause de statu quo doit faire la distinction entre produits libéralisés et produits exclus, et l'interdiction d'augmenter les droits de douane ne doit pas s'appliquer aux produits exclus de la libéralisation.

Au minimum, les pays du Sud concernés par les accords commerciaux avec l'UE devraient avoir la possibilité d'augmenter les droits de douane sur les importations en provenance de l'UE dans la limite du taux NPF jusqu'à ce que la libéralisation soit effective. Ceci signifie qu'entre l'entrée en vigueur de l'accord et l'échéance de libéralisation d'un produit, les droits de douane sur ce produit ne seraient pas fixés et pourraient donc augmenter jusqu'à la date prévue pour la suppression totale de ces droits. De même, jusqu'à la date fixée pour la libéralisation des produits en question, il devrait être possible de mettre en place des restrictions quantitatives qui seraient supprimées à la date convenue. Ces flexibilités laisseraient aux gouvernements des marges de manœuvre pour utiliser les instruments tarifaires à des fins de modernisation des filières dans le laps de temps prévu par l'échéancier de libéralisation. Dans le cas spécifique des produits agricoles, Lui et Bilal

recommandent que la clause de statu quo soit modifiée afin d'exclure les produits alimentaires de son champ d'application (ECDPM, 2009).

D'autre part South Centre explique qu'aucune raison ne permet de justifier la suppression des taxes à l'export, et de rajouter que les taxes à l'export ne sont pas interdites par les accords de l'OMC (South Centre, 2009). Étant entendu que les taxes à l'export sont à la fois source de recettes fiscales et des instruments de développement économique simples à gérer, tout accord de l'UE qui prône le développement devrait autoriser les États du Sud à utiliser ces outils. L'élément de recommandation majeur est donc de supprimer ces clauses de tout accord commercial de l'UE.

En fonction de ces recommandations, et d'après l'analyse du traitement le plus favorable accordé par l'UE dans les ALE existants, on peut poser les exigences suivantes :

- à l'instar de certains accords avec les pays ACP, la clause de statu quo ne devrait s'appliquer qu'aux produits concernés par la libéralisation, et non à l'ensemble des produits échangés (parmi lesquels figurent les produits exclus de la libéralisation) ;
- les accords futurs ne devraient pas mentionner d'interdictions des restrictions quantitatives ni leur extension, et devraient même autoriser la mise en place de telles restrictions dans des cas justifiés par des besoins de développement, de politiques d'industrialisation ou de protection d'industries naissantes (accords avec la Macédoine et la Syrie). Enfin, puisque l'accord UE-Mexique autorise le maintien de restrictions à l'importation pour une liste de produits donnés, les accords en négociation devraient inclure des clauses similaires ;
- les ALE en négociation avec l'UE devront permettre de verser des subventions aux seuls producteurs nationaux, par dérogation à la clause de traitement national, que ce soit de façon générale ou dans le cas d'une industrie naissante, d'un traitement différencié pour les PMA, ou dans le respect des législations nationales (ESA) ;
- les ALE doivent exclure les clauses d'interdiction des restrictions quantitatives à l'export et permettre, comme c'est le cas pour certains accords déjà signés, soit des dérogations pour une liste de produits, soit l'autorisation explicite de mettre en place des restrictions à l'exportation, ou tout du moins une autorisation implicite. Dans cette optique, le maintien des taxes à l'export existante devrait être autorisé, de même que le durcissement de ces restrictions ;

8. Le cumul bilatéral concerne la possibilité d'importer et de transformer des produits originaires de l'UE puis de les réexporter dans l'UE sans que le produit concerné ne perde son origine européenne et inversement. Le cumul diagonal permet d'importer sur un territoire des produits non-originaires et de les incorporer dans un produit final qui aura son origine dans le pays de transformation. Le cumul régional est lui spécifique aux régimes SPG et permet aux pays bénéficiaires de ces régimes de faire du cumul diagonal suivant trois zones définies.

6. Règles d'origine

a. Traitement le plus favorable

Pour les règles d'origine – qui définissent la nationalité économique des produits, et donc leur possibilité de bénéficier des préférences tarifaires (cf. Partie II.5) – les modalités les plus favorables résident dans les possibilités de cumul entre les pays⁸. Ainsi certains pays peuvent réaliser un cumul total (Algérie, Maroc, Tunisie). D'autres accords (Euromed, APE et APE Intérimaires) permettent un cumul diagonal entre tous les pays signataires, et les accords Euromed permettent un cumul diagonal avec les pays de la zone EFTA (Suisse, Islande, Norvège, Liechtenstein), alors que l'accord avec l'Afrique du Sud autorise le cumul total avec les pays membres de l'union douanière concernée. On note aussi le cumul total avec l'UE, le cumul diagonal avec la Turquie, ou le cumul diagonal avec des pays voisins. Il en ressort que les modalités les plus favorables sont :

- cumul total avec l'UE ;
- cumul diagonal avec les pays de la zone EFTA ;
- cumul diagonal avec la Turquie ;
- cumul diagonal avec l'Algérie, Egypte, Lybie, Maroc, Tunisie d'une part, et Colombie, Costa-Rica, Cuba, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et Venezuela d'autre part ;
- cumul diagonal entre tous les pays signataires d'APE et APE Intérimaires ;
- cumul total avec les pays membres de l'union douanière dont le pays serait membre.

Les modalités de cumul sont donc à négocier suivant la situation géographique du pays et de ses principaux pays fournisseurs, et devraient se baser sur les possibilités de cumul existantes.

b. Recommandations

L'UE souhaite réviser les règles d'origine qui s'appliquent, ce qui aura des répercussions pour les futurs accords négociés ainsi que pour les APE qui font référence à la révision des règles d'origine. Ces règles d'origine révisées devraient également s'appliquer aux régimes SPG, SPG+ et SPG-TSA de l'UE. Le projet de règlement de la Commission européenne⁹ prévoit que l'origine des produits soit déterminée selon les règles de valeur ajoutée, de changement de ligne tarifaire, ou d'opérations de transformation spécifiques. Les règles proposées devraient également montrer plus de flexibilité dans le cumul régional et des assouplissements spécifiques pour les PMA. La question de la révision des règles d'origine est cependant complexe et le risque est grand que cette révision ne prenne pas en compte les réalités des pays du Sud. D'autre part, l'existence de règles spécifiques pour les produits de la pêche au seul bénéfice de la région ACP Pacifique laisser planer la menace d'un morcellement des règles d'origine selon les différents accords. Enfin la complexité des procédures d'origine empêche les pays du Sud de bénéficier totalement des préférences tarifaires. Il est difficile de faire des généralisations sur les règles d'origine puisque les meilleures solutions renvoient pays par pays aux spécificités de la production locale. En sus des conclusions issues de l'analyse du traitement le plus favorable accordé par l'UE dans les accords existants, il serait souhaitable que la révision des règles d'origine respecte quelques principes :

- Les possibilités de cumul diagonal et régional devraient être étendues à tous les pays signataires d'ALE et à tous les pays bénéficiaires des régimes SPG, SPG+ et SPG-TSA, en incluant également les pays non-signataires des APE (ECDPM, 2009). Ainsi tous les PED et PMA devraient pouvoir s'intégrer à travers des filières verticales destinées à la production manufacturière dans plusieurs pays successifs.
- Les procédures administratives devraient être simplifiées pour faciliter les démarches d'exportation aux petites et moyennes entreprises.
- Les pays ACP devraient se concerter et émettre une position commune dans la révision des règles d'origine, de façon à ce que les réalités de la production manufacturière soient réellement intégrées dans la révision des règles d'origine. Il est nécessaire que cette révision soit une démarche réellement coopérative entre l'UE et les pays ACP (ECDPM, 2009). En particulier, la clause de révision des règles d'origine prévue dans les APE et APE Intérimaires ne doit pas conduire à un changement radical dans la détermination de l'origine mais assurer une continuité avec les règles existantes (TRALAC, 2008). Un tel changement pourrait en effet bouleverser les filières régionales existantes par

9. Disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/GSP_rev_proposal_en.pdf.

l'exclusion de certaines sous-traitances internationales, et la disqualification de certains pays fournisseurs.

- De même, le critère du pourcentage minimum de valeur ajoutée produite localement devrait être considéré avec précaution (TRALAC, 2008), car celui-ci risque d'écarter certaines industries des pays ACP pour lesquelles la valeur ajoutée est faible. Lors de la révision des règles d'origine, il faudrait diminuer la part de la valeur ajoutée exigée par l'UE, afin que les pays en développement puissent se fournir auprès d'autres PED (ECDPM, 2009).

Dans tous les cas, il faudra veiller que la révision des règles d'origine ne débouche pas, pour tous les pays concernés, sur des conditions moins favorables que les règles d'origine actuelle. Il est donc nécessaire d'assurer un travail de veille sur ce sujet qui est un élément majeur des accords de libre-échange.

7. Clauses de révision

a. Traitement le plus favorable

Les clauses de révision ne sont pas homogènes selon les différents accords de l'UE (cf. Partie II.6). On peut supposer que les clauses de révision adoptées dans certains accords soient transposables aux accords actuellement en négociation, ce qui reviendrait à adopter pour chaque nouvel accord, toutes les clauses de révision existantes, soit :

- la révision du calendrier de libéralisation de produits agricoles en cas de difficultés sérieuses liées à l'importation d'un produit donné, qui permet de différer l'échéancier de libéralisation de ce produit ou de suspendre la libéralisation pour une durée d'un an (Jordanie) ;
- la révision des droits de douane sur les produits agricoles dans le cas de modifications de la politique agricole de l'autre partie, qui se fait sur une base occasionnelle (Maroc) ;
- le réexamen de l'accord, dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur, sous la perspective des ALE signés entre-temps par une des parties (Afrique du Sud) ;
- la révision des règles d'origine dans un délai de 3 à 5 ans (Côte d'Ivoire) ;
- la possibilité de réviser l'accord au sein du Comité conjoint sur la demande d'une des parties, et dont les modifications apportées à l'accord sont soumises au consensus entre les parties (CARIFORUM) ;
- la possibilité de réviser les droits de douane dans le cadre de l'intégration régionale des pays et de la mise en place d'un tarif extérieur commun – à condition que l'incidence globale des droits de douane qui ne soit pas plus élevée (Cameroun) ;
- la révision de la clause sur les taxes à l'export dans un délai de 3 ans, qui permet soit la suppression des taxes, soit la mise en place de taxes supplémentaires (Ghana).

Enfin en ce qui concerne la dénonciation de l'accord, tous les accords en négociations devraient inclure une clause qui prévoit cette option, la dénonciation doit pouvoir se faire de façon unilatérale et être effective dans un délai de un mois.

b. Conditionnalité dans la mise en œuvre de la libéralisation

De nombreux auteurs s'accordent sur le fait que les clauses de révision devraient être instituées de manière régulière et se baser sur des indicateurs de développement. Cela reprend évidemment les propositions de conditionnalité de la libéralisation évoquées dans le paragraphe II.2.2. Le concept de conditionnalité nécessite effectivement une évaluation des impacts de l'accord sous l'angle des indicateurs sélectionnés. Selon les résultats de cette étude d'impact, soit les indicateurs sont favorables et une nouvelle phase de libéralisation est amorcée, soit les indicateurs sélectionnés ne reflètent pas une évolution suffisante et l'accord est alors révisé pour acter une pause dans le calendrier de libéralisation. Au sujet de l'évaluation à proprement parler, le Parlement européen, dans son examen de l'APE CARIFORUM, demande la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant, doté des ressources nécessaires, institué parmi les États du CARIFORUM afin d'analyser si et dans quelle mesure l'APE remplit ses objectifs (Parlement européen, 2009).

Parmi la bibliographie en faveur de clauses de révision régulières, on peut citer :

- Le rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation défend l'idée d'une clause d'extinction qui permettrait une renégociation après quelques années sur la base d'une évaluation indépendante des impacts sur le droit à l'alimentation (O. de Schutter, 2008). Plus particulièrement, les accords pourraient prévoir une clause d'extinction totale qui prévoirait l'arrêt des engagements commerciaux pour une révision globale des engagements au regard du développement et des bénéfices retirés par les pays du Sud. Les accords ne devraient donc pas être conclus pour une durée illimitée comme c'est le cas pour tous les ALE de l'UE.
- Le Parlement européen demande pour l'APE CARIFORUM que « cinq ans au plus tard après la signature, puis tous les cinq ans, l'accord soit obligatoirement soumis à une révision globale afin d'en évaluer l'impact [pour que] ses dispositions soient modifiées et sa mise en œuvre adaptée selon les besoins » (Parlement européen, 2009). Par extension une révision périodique, sur une base quinquennale est souhaitable pour tous les accords. Cette révision se baserait sur une étude d'impact sur le développement. Le Parlement européen recommande également au Conseil de l'UE que l'APE CARIFORUM soit intégralement renégocié après la première période de cinq ans.
- Gaymard et Fruteau considèrent que l'insertion dans les accords d'une clause de rendez-vous pour permettre l'évaluation des accords après 2020 serait légitime compte tenu des incertitudes qui pèsent sur les conséquences du libre-échange (Gaymard, Fruteau, 2009).
- South Centre demande l'évaluation des conséquences des accords pour vérifier leur contribution positive au développement afin de réviser le contenu de l'ALE ou de suspendre l'application de certaines clauses. C'est le principe de reconnaissance des objectifs des politiques publiques qui justifierait la révision de la libéralisation (South Centre, 2008).
- Dans une optique d'intégration régionale des pays du Sud, il serait également souhaitable d'introduire pour tous les pays la possibilité de réduire les engagements tarifaires pour la mise en œuvre d'un tarif extérieur commun ou d'une union douanière (South Centre, 2008).

- Concord demande que tous les ALE européens qui engagent des pays en développement soient soumis à un audit indépendant qui porte sur le développement de ces pays, et que ces accords soient révisés si les audits identifient des clauses potentiellement contraires au développement (Concord, 2009).
- En ce qui concerne les pays ACP qui ont déjà paraphé ou signé des APE et APE Intérimaires, il est nécessaire de confronter les textes signés aux préférences commerciales qui prévalaient sous le régime de Lomé IV bis, afin de déterminer si les nouvelles dispositions ne placent pas les pays concernés dans une situation plus défavorable que la précédente (Taubira, 2008). Cette analyse devrait prendre en compte non-seulement les droits de douane pratiqués mais également la disparition des protocoles produits et des caisses de stabilisation. En cas de situation moins favorable, les APE et APE Intérimaires devraient être révisés.
- Le député français Lefort demande pour sa part qu'un mécanisme de suivi et d'évaluation des effets du désarmement tarifaire permette de revenir en permanence sur les phases précédentes de libéralisation (Lefort, 2006). Il s'agit donc de réviser les accords, non pas pour permettre une pause dans la libéralisation, mais bien d'offrir la possibilité de revenir sur les concessions tarifaires accordées, de revenir sur la suppression des droits de douane.

c. Recommandations

L'étude du traitement le plus favorable en ce qui concerne les clauses de révisions contenues dans les ALE signés par l'UE, de même que les propositions de révision sous condition, sont à la base des recommandations à ce sujet. On peut tout de même y ajouter d'autres propositions.

L'idée fondamentale des clauses de révision est celle de la prédominance des politiques publiques et des traités internationaux sur le commerce. Les principes volontaires de la FAO sur le droit à l'alimentation que l'UE a adopté en 2004, les Conventions internationales sur les droits de l'Homme, en particulier la Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels, ratifiée par 27 pays et dont le droit à l'alimentation est reconnu dans son article 11. De manière plus générale les principes du millénaire pour le développement (MDG) de l'ONU devraient servir de base pour déterminer une définition commune du développement; ce afin d'asseoir les pratiques commerciales et les flexibilités sur la base d'indicateurs reconnus du développement. Christine Taubira recommande même qu'il soit convenu de façon paritaire une définition commune du développement, de ses marqueurs, de ses indicateurs, et du processus économiquement vertueux qui peut y conduire (Taubira, 2008), et cette définition servirait de référent pour l'évaluation des accords.

Dans tous les cas, les indicateurs choisis pour servir de base à la révision des accords dépendront des politiques suivies par les gouvernements du Sud. Les indicateurs cités précédemment qui portent sur le commerce, l'industrialisation, la diversification sont une porte d'entrée possible, mais des politiques ambitieuses de développement devraient se baser sur des indicateurs liés à l'agriculture, l'accès à la terre et aux intrants, la participation des femmes, ainsi que sur des indicateurs sociaux d'accès aux services de base, de malnutrition, de répartition des revenus, de pauvreté et de chômage.

8. Subventions agricoles

a. Traitement le plus favorable

Parmi les 25 accords étudiés, 10 consacrent une clause qui permet de mener des négociations au sein du Comité conjoint pour éventuellement (avec l'accord de l'UE) réviser les droits de douane sur les produits agricoles affectés par des modifications de la politique agricole européenne (cf. Partie II.7.2). Au regard des dimensions de la politique agricole de l'UE et de la révision de la PAC en 2013, tous les accords devraient impérativement inclure une clause similaire.

D'autre part, en ce qui concerne les subventions à l'exportation, deux accords impliquent l'interdiction de nouvelles subventions à l'export et l'obligation de ne pas augmenter les subventions à l'export existantes. De plus, trois accords précisent que l'UE s'engage à supprimer les restitutions à l'export pour les produits agricoles qui auront été libéralisés par l'autre partie.

b. Recommandations

Il est nécessaire d'avoir une approche différenciée en ce qui concerne les subventions agricoles. En effet, la situation alimentaire est très nuancée selon qu'il s'agit de pays structurellement importateurs nets de produits alimentaires (certaines îles, certains pays méditerranéens) ou de pays ayant un fort potentiel agricole. De même les gouvernements des pays du Sud ont des approches différentes qui les conduisent soit à privilégier les importations alimentaires, soit à favoriser la production agricole nationale. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause la légitimité du choix des pays européens à soutenir leurs producteurs *via* des subventions et des aides financières ; on considère néanmoins que les subventions aux producteurs agricoles au sein de l'UE, même celles autorisées par l'OMC, ont pour conséquence de baisser les prix agricoles et induisent une concurrence déloyale sur les marchés des pays du Sud qui n'accordent que peu de subventions à l'agriculture. On va donc présenter des recommandations qui sont de nature à contrer ce phénomène pour favoriser l'approvisionnement des marchés nationaux par des productions locales.

Dans un document de travail, l'OCDE compare les mesures spécifiques accordées au commerce de produits agricoles dans certains accords commerciaux régionaux notifiés à l'OMC. L'étude note que l'ALE entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande inclut une disposition qui restreint les subventions agricoles pour les produits dont le volume d'échanges est très élevé au niveau régional. D'autre part l'accord Canada-Costa Rica contient une clause qui institue des consultations obligatoires dans le cas où les subventions nationales à l'agriculture sont considérées comme ayant un effet de distorsion des échanges. L'accord Canada-Chili établit pour sa part un comité indépendant spécialement mandaté sur les questions de dumping, qui couvre donc la question des subventions agricoles (OCDE, 2005). Ces mesures, peu contraignantes en matière de subventions agricoles, peuvent ouvrir la voie à des propositions intéressantes. Il pourrait par exemple être institué un Comité spécial chargé de l'agriculture au niveau bilatéral pour tous les ALE de l'UE. Ce Comité aurait un pouvoir de décision sur toutes les questions liées à l'agriculture, notamment un pouvoir de révision périodique des droits de douane pour les produits agricoles et alimentaires en fonction de l'évolution des politiques agricoles des parties et des objectifs de souveraineté alimentaire. À cette fin une analyse détaillée des effets extérieurs que la PAC peut engendrer au niveau bilatéral sur les économies des pays engagés dans des ALE avec l'UE serait souhaitable, et pourrait être réalisée par le Comité conjoint sur l'agriculture. Ceci rejoint notamment la communication de la Commission européenne sur les produits de base qui préconise de surveiller l'incidence de la

PAC de façon à éviter d'adopter des politiques affectant les produits de base dans les pays en développement (CE, 2004).

De façon plus tranchée, la Commission pour le développement international de la Chambre des Communes britannique écrit que, étant donné la lenteur des réformes de la PAC, les pays du Sud ne devraient pas ouvrir leurs marchés pour les produits agricoles de base avant que toutes les subventions européennes qui faussent le commerce ne soient supprimées ; et que la période de transition avant une réciprocité complète dans le secteur agricole soit explicitement liée aux réformes de la PAC (Chambre des Communes, 2005).

D'autre part, le traitement le plus favorable accordé par l'UE dans les ALE existants laisse supposer que tous les accords en négociation permettent la révision de l'accord en cas de modifications de la politique agricole commune de l'UE. En tout état de cause, la possibilité accordée dans certains accords de réviser les droits de douane en fonction des modifications de la PAC repose sur l'approbation des deux parties (via le Comité conjoint), donc de l'Europe, ce qui donne de facto un droit de veto à l'UE. En effet en tant qu'exportateur l'UE sera probablement peu favorable au relèvement des droits de douane sur les produits agricoles de la part du pays importateur. Cette clause n'apporte donc pas réellement de garanties aux pays en développement qui seraient confrontés à cette situation. Il est donc nécessaire de trouver d'autres mécanismes de compensation des effets de la PAC. Les subventions à l'agriculture européennes peuvent être considérées négativement de deux façons différentes : soit comme des subventions à l'exportation, soit comme des droits de douane indirects. Les subventions agricoles autorisées pour des produits qui sont ensuite exportés constituent en substance des subventions indirectes à l'exportation, équivalentes au dumping, puisque *in fine* des sommes sont allouées à des produits exportés (South Centre, 2008). Un comité spécial pour l'agriculture pourrait donc prévoir des mécanismes de suppression progressive de certaines subventions, ou des dispositifs de remboursement des subventions lorsque les produits agricoles sont exportés.

Par ailleurs, la théorie du protectionnisme formulée par Corben en 1977 montre que les droits de douane ont un effet similaire à des subventions pour les producteurs nationaux. Elbehri et Sarris (2009) estiment que les droits de douane sur les produits agricoles représentent un soutien à l'agriculture qui serait quatre fois supérieur aux soutiens directs que représentent les subventions agricoles (les droits de douane représenteraient 81 % du soutien total à l'agriculture mondiale, contre 19 % pour les subventions). La réciproque de cette théorie est que les subventions à l'agriculture ont le même effet que les droits de douane. Dans cette optique South Centre cite Jacques Berthelot pour qui les subventions, en baissant les prix intérieurs des produits agricoles, auraient le même effet que des droits de douane à l'importation sur le marché de l'UE (South Centre, 2008). Par conséquent il serait judicieux de déterminer les équivalents en droits de douane des subventions agricoles européennes. Ces équivalents tarifaires seraient accordés à l'autre partie sous forme de droits de douane additionnels. Les pays du Sud pourraient donc appliquer des droits de douane sur les exportations agricoles de l'UE. Ces droits de douane, symétriques des subventions de l'UE, permettraient non-pas de supprimer les subventions européennes, mais de les compenser.

Enfin sur la base du traitement le plus favorable, les accords signés à l'avenir devraient inclure un engagement par l'UE de supprimer les subventions à l'exportation pour les produits agricoles qui sont libéralisés par l'autre partie. Tout du moins, toujours selon les dispositions les plus favorables, les futurs accords devraient interdire d'augmenter les subventions à l'export existantes, ainsi que l'interdiction d'introduire de nouvelles subventions à l'export. Concord recommande que les subventions à l'exportation de produits agricoles soient effectivement supprimées en 2013 comme s'y est engagée l'UE à la conférence de Hong Kong en 2005 (Concord, 2009).

9. Normes et obstacles techniques au commerce

La question des normes est complexe et recoupe aussi bien les normes sanitaires et phytosanitaires que les normes privées des opérateurs commerciaux ainsi que les obstacles techniques au commerce (cf. Partie II.7.3). Le problème des normes ne relève pas tant du traitement accordé par l'UE aux pays du Sud que de la question plus globale du respect des normes par ces mêmes pays. La satisfaction des préoccupations sanitaires de l'UE est entièrement légitime mais ne doit pas alourdir indûment les exportateurs des pays du Sud (ICTSD-APRODEV, 2005). Le rapport Lefort déposé à l'Assemblée Nationale souligne ainsi que la capacité des pays en développement à respecter les normes sanitaires et techniques de l'UE doit être aidée et renforcée (Lefort, 2006). Le Parlement européen (2003) demande également à la Commission d'aider les PED à remplir les critères normatifs de l'UE, en particulier les normes sanitaires et phytosanitaires (SPS). À ce titre certains accords mentionnent la mise à niveau et l'équipement de laboratoires dans les pays du Sud. En extrapolant, on peut faire les recommandations suivantes :

- L'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE demande la fourniture d'une assistance technique et financière en vue de mettre en place les infrastructures indispensables au contrôle des mesures SPS (2002). Il serait donc nécessaire d'inclure dans le texte des ALE des références précises et chiffrées sur la mise aux normes, le renforcement des capacités, l'équipement, le subventionnement, le financement, voire même la création de laboratoires d'expertise qui seraient mis à disposition des exportateurs dans les pays du Sud afin de faciliter le contrôle et la certification des produits.
- Définir dans le texte des accords une liste de produits prioritaires qui feront l'objet de mesures de soutien de la part de l'UE pour l'aide à la mise aux normes SPS et le respect des OTC (exemple de l'APE Intérimaire avec la zone Pacifique). L'extension et l'approfondissement des programmes d'assistance technique face aux problèmes sanitaires et phytosanitaire (ICTSD-APRODEV, 2005) doivent être intégrés conformément au plan d'action de la CE pour les produits de base.
- La mise en place d'un point de contact dans chaque pays concerné pour le référencement de toutes les normes, labels et certifications nécessaires pour l'exportation, produit par produit. Ce point de contact devrait être accessible à tous les opérateurs économiques des pays du Sud, à l'image du site internet de Export Helpdesk (qui recense les droits de douane et règles d'origine applicables par pays). La CNUCED (2008) propose la création de bureaux d'information sur les conditions requises pour l'exportation, dont la mise en place pourrait être appuyée au niveau bilatéral ou à travers l'aide au commerce.
- La mise en place de procédures de reconnaissance mutuelle des normes entre les parties ; ainsi que l'accréditation de laboratoires étrangers pour la délivrance des labels européens.
- La création pour tous les accords d'un Comité conjoint chargé des normes SPS, normes privées et OTC dans un but d'harmonisation et de simplification des procédures, de reconnaissance mutuelle des normes, ainsi que dans l'optique de faire de ce comité un lieu de discussion sur l'opportunité et la justification de toute règle nouvelle.
- Mettre en place un mécanisme permettant un contrôle sanitaire des produits sur le lieu d'exportation plutôt qu'aux points d'entrée dans l'UE (Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE, 2002) ; ceci permettrait de diminuer les coûts en cas de non-respect des normes, et permettrait de meilleures opportunités d'exportation.

- Appliquer de façon explicite le principe de traitement spécial et différencié accordé aux PMA par l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, dont il est question dans les ALE.

10. Aspects institutionnels, société civile, coopération

a. Aspects institutionnels

Le seul accord qui se distingue au niveau des dispositions institutionnelles (cf. Partie II.8.1) est celui signé avec l'Afrique du Sud qui prévoit la suspension de l'accord en cas de non-respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la démocratie, et de l'État de droit. Cette disposition n'impacte pas directement les problématiques de l'agriculture et de l'alimentation, mais il est cependant souhaitable que cette clause soit incluse dans les futurs ALE de l'UE, dans la mesure où un environnement institutionnel et social stable et prévisible est *a priori* un critère favorable à l'investissement et au développement.

La dimension institutionnelle majeure concerne la mise en place des structures conjointes de gouvernance des relations commerciales via le Comité Conjoint qui est institué de façon paritaire entre les deux parties, ainsi que tous les sous-comités qui s'y rapportent. Tous les accords prévoient la mise en place de telles structures, et le Comité Conjoint est systématiquement la seule entité à posséder le pouvoir de décision sur tous les aspects relatifs aux accords.

Seuls deux accords (CARIFORUM et Chili) prévoient la mise en place d'un comité parlementaire paritaire conjoint, composé de parlementaires des deux parties (cf. Partie IV.1.2). Même sans pouvoir contraignant, cette institution est habilitée à faire des recommandations quant à la mise en œuvre et à la révision des accords. Il est donc objectivement et facilement envisageable que les futurs accords négociés avec l'UE incluent automatiquement la création d'un Comité Parlementaire Conjoint.

D'un point de vue démocratique, il est éminemment souhaitable que les accords commerciaux – qui impliquent tous des dispositions juridiques contraignantes – soient soumis à l'approbation des représentants élus, depuis la négociation et la signature des ALE jusqu'à leur révision. Il est donc nécessaire d'améliorer le pouvoir des représentants élus. On peut faire les recommandations suivantes :

- Améliorer le rôle des institutions élues au niveau européen. Le Parlement européen devrait établir lui-même l'agenda commercial du Conseil de l'UE. Le Parlement devrait pouvoir participer activement à toutes les étapes du processus commercial, depuis la définition du mandat de négociation jusqu'au droit d'amender et de rejeter les accords négociés (Towards an Alternative Trade Mandate, 2009).
- Dans la même optique, la transparence dans les négociations commerciales (O. de Schutter, 2008) est un pré-requis à la participation pleine et entière des Parlements nationaux au Sud et du Parlement européen au Nord. Les positions adoptées par les négociateurs et les gouvernements ne devraient pas être présentées à la toute dernière étape du processus, mais nécessitent d'être rendues publiques tout au long des négociations. Ceci permettrait notamment aux parlements d'organiser des auditions.
- Garantir la redevabilité du processus de négociation : les accords négociés devraient faire l'objet d'une révision politique avant d'être paraphés pour vérifier si les règles

de commerce se traduisent par des avantages développementaux conformes aux mandats des négociateurs (ICTSD-APRODEV, 2005). L'idée de redevabilité suppose que ce soient des instances élues qui contrôlent le processus. L'obligation de réaliser des études d'impact préalables aux négociations serait également un moyen de renforcer la participation des parlements nationaux (O. de Schutter, 2008).

- Proposer aux pays du Sud dont la Constitution ne le prévoit pas, d'inclure une clause de ratification parlementaire des accords de libre-échange (Taubira, 2008).
- Dans son examen de l'APE CARIFORUM, le Parlement européen demande que le Traité de Chaguaramas instituant la ZLE du CARICOM prime sur l'APE en cas de conflit entre les deux textes. Il est donc nécessaire de hiérarchiser les niveaux d'intégration économique et de clarifier les pouvoirs des différentes instances (CARICOM, CEDEAO, ASEAN, CAN...) dans le domaine des politiques économiques et en ce qui concerne le régime douanier notamment. De ceci découle la nécessaire clarification du statut des institutions conjointes créées par les ALE, en particulier dans le cas des accords régionaux, c'est-à-dire prioriser clairement les institutions régionales existantes par rapport aux instances de l'ALE avec l'UE.
- On peut également suggérer que les Comités Parlementaires Paritaires établies par les ALE voient leurs prérogatives augmenter. En particulier, ces instances devraient avoir un pouvoir contraignant sur le Comité Conjoint. Il serait donc judicieux de modifier le fonctionnement institutionnel mis en place par les accords pour favoriser un système où le Comité Conjoint prendrait les décisions courantes (mesures anti-dumping, clauses de sauvegarde) qui seraient ensuite validées par le Comité Parlementaire Paritaire. Cette assemblée parlementaire devrait se réunir deux fois par an au minimum, et aurait comme attribution de valider les décisions du Comité Conjoint et de prendre des décisions sur la révision des accords, notamment au regard des études d'impact (conditionnalité) et de l'évolution des politiques agricoles des parties. Seul le Comité parlementaire paritaire devrait avoir le pouvoir de décider la révision des accords pour la suspension ou la poursuite de la libéralisation.

Au-delà de la dimension institutionnelle, il est primordial que les ALE soient soumis au pouvoir des représentants élus des pays et régions afin qu'un débat démocratique puisse avoir lieu sur les accords et permettre ainsi une meilleure acceptation des résultats.

b. Participation de la société civile

Deux accords seulement prévoient la mise en place d'un comité consultatif paritaire, composé de membres de la société civile (cf. Partie IV.1.3). Ce comité ne possède pas de pouvoir décisionnaire mais a la possibilité de soumettre des recommandations aux instances qui gouvernent l'accord. À l'instar du Comité économique et social européen, ce Comité Consultatif Paritaire est un important canal qui permet l'ouverture du débat et la remontée d'informations. Il est donc souhaitable que tous les accords signés ou en négociation avec l'UE prévoient la mise en place d'un tel comité.

Par ailleurs, la participation de la société civile devrait pouvoir être possible à toutes les étapes du processus de négociation des accords de libre-échange. Le Parlement européen a demandé en 2006 « une plus grande transparence en ce qui concerne la progression et le contenu des négociations [...] et un plus grand engagement dans les négociations des acteurs de la société civile des pays [concernés], du secteur privé, des parlements nationaux, des gouvernements

locaux, du Parlement européen, et de l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE » (Parlement européen, 2006). De nombreuses voix se positionnent dans ce sens :

- Le rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation, pour lequel la transparence dans le processus de négociation permettrait une meilleure participation de la société civile (O. de Schutter, 2008). Ceci implique de rendre publique les positions des gouvernements tout au long du processus de négociation.
- De même le renforcement des études d'impact préalables aux négociations devrait permettre une meilleure participation de la société civile, en particulier en ce qui concerne des études d'impact sectorielles sur le droit à l'alimentation ou l'agriculture (O. de Schutter, 2008).
- Mettre en place un mécanisme transparent de prise de décision, qui inclue la publication de tout le processus et le contenu des négociations (Oxfam International, 2006). Continuer à développer, comme le fait la Commission européenne, un mécanisme transparent de lobbying pour assurer à tous les organismes de la société civile un accès équitable aux représentations européennes (Towards an Alternative Trade Mandate, 2009).
- Organiser un processus de consultation de la société civile qui soit contraignant, par exemple *via* l'organisation d'auditions par les parlements nationaux et le Parlement européen. Ces auditions intégreraient des représentants de la société civile du Nord et du Sud, ce qui inclut des parties prenantes telles que les syndicats, les ONG, le secteur privé et les médias ainsi que des représentants des secteurs les plus défavorisés (Oxfam International, 2006). En particulier, les études d'impact préalables à l'accord pourront identifier les groupes les moins intégrés au système commercial et donc moins à même de bénéficier des opportunités de l'ALE (organisations de producteurs agricoles, groupes de femmes, communautés indigènes, travailleurs migrants...). L'audition de ce type d'acteurs de la société civile au cours du processus de définition des ALE permettrait une plus grande redevabilité des acteurs institutionnels envers la société dans son ensemble.
- La société civile devrait être impliquée dans la révision périodique des accords, de façon à inclure les représentants des groupes les plus marginalisés (Towards an Alternative Trade Mandate, 2009).

c. Coopération et financement

De nombreux accords mentionnent des axes de coopération qui couvrent des secteurs variés (cf. Partie II.8.2). Dans l'optique de l'agriculture, de l'alimentation et du commerce, nous avons retenu les dispositions relatives à la coopération pour l'agriculture, la coopération pour la mise aux normes et la coopération pour le renforcement des capacités commerciales des États. Même si les textes des ALE ne font pas référence à des indicateurs en termes de délais, de budgets ou de réalisations chiffrées, il est important d'inclure dans les accords des objectifs de ce type.

Comme le fait remarquer South Centre, il est regrettable que dans le texte des ALE l'accent soit mis sur l'obligation d'ouvrir le marché et non pas sur les dispositions équivalentes rendant l'assistance obligatoire (South Centre, 2008). La littérature sur le sujet renforce l'idée de financement précis et contraignant de la coopération. Les recommandations suivantes seraient pertinentes :

- une assistance technique et financière accordée au processus de négociation des accords afin de permettre la consultation de la société civile au sein d'un débat transparent et structuré dans les pays du Sud, au niveau national et régional (Oxfam International, 2006). Octroyer également des ressources financières aux pays concernés pour que des organismes indépendants puissent contribuer au renforcement des capacités des négociateurs et analystes politiques des pays du Sud (ICTSD-APRODEV, 2005).
- Pour les pays ACP en particulier, obtenir par écrit une clause qui stipule que l'assistance financière et technique est déliée de tout processus de contestation, de révision ou de sauvegarde lié à l'accord (Lui, Bilal, 2009). Pour cela ces pays pourraient signer des protocoles en parallèle des APE qui offriraient la garantie d'un engagement de la Commission et des États membres de l'UE, et qui couvriraient les périodes de transition et les instruments mobilisés (Gaymard, Fruteau, 2009).
- Les études d'impact préalables aux accords de libre-échange doivent estimer les pertes de recettes douanières et servir de base de négociation pour évaluer les montants de l'aide (South Centre, 2008).
- Pour les pays en cours de libéralisation, l'UE devrait s'engager à fournir de manière contraignante un soutien budgétaire additionnel, prévisible et respectant un calendrier de décaissement rapide (Oxfam International, 2008). La proposition de la Commission européenne de contribuer à absorber l'impact fiscal net de certains accords devrait conduire l'UE à assurer l'existence d'instruments de coopération financiers et non-financiers dans les accords, avec un effort maximal d'engagement de la part de l'UE (South Centre, 2008). Partant de ces propositions, il serait envisageable de proposer un système de compensation des recettes douanières proportionnel aux pertes fiscales des pays engagés dans des ALE. Cette compensation des pertes douanières pourrait être conditionnée au renforcement des capacités de recouvrement fiscal des États du Sud par l'UE. C'est-à-dire que l'UE pourrait s'engager à accompagner la mise en œuvre de réformes fiscales dans les pays du Sud, et soutiendrait financièrement les États du Sud jusqu'à ce que les nouvelles recettes fiscales équilibrent les anciennes recettes douanières. Ceci rejoint la proposition du Parlement européen qui demande à la Commission, au vu de la part importante des tarifs douaniers dans le budget des États, de « proposer et financer des programmes globaux de réforme fiscale avant l'ouverture totale et réciproque du marché » (Parlement européen, 2006). On peut également proposer la création d'un fond spécifique dédié aux mesures de transition fiscale afin de moderniser les systèmes douaniers et fiscaux des pays du Sud (Gaymard, Fruteau, 2009).
- Le Parlement européen, dans son examen de l'APE CARIFORUM demande que soit déterminée et fournie une part équitable des ressources, ce qui revient à quantifier les montants de l'aide. Le Parlement demande des garanties que les fonds destinés à l'aide au commerce soient prévus comme des ressources supplémentaires et non comme un renouvellement des fonds au titre du FED, et que des éclaircissements soient apportés quant aux crédits qui s'ajoutent à ceux du FED. En outre le versement de ces fonds devrait être prévisible (Parlement européen, 2009). Il est donc recommandable que l'aide soit programmée sur des périodes déterminées (5 à 10 ans) et que les montants soient clairement définis à l'avance, et ce avant même la signature des accords.

Au niveau des modalités pratiques de la coopération, les accords en négociation avec l'UE devraient préciser dans un langage clair les engagements en termes de sécurité et souveraineté alimentaire, d'appui aux agriculteurs, d'aide à la mise aux normes pour l'exportation, et de renforcement des capacités institutionnelles des États dans le domaine commercial. En lieu et place d'objectifs vagues et non-contraignants, il serait judicieux que les négociations portent sur la réalisation concrète des engagements de coopération en se référant à des objectifs chiffrés. L'expérience de la Commission européenne dans le domaine de la coopération devrait ainsi servir à établir des cadres logiques et des indicateurs pour la mise en place des politiques de coopération prévues par les accords. En partenariat avec les pays du Sud, les accords pourraient ainsi mentionner la réalisation de certaines infrastructures, le nombre de personnes formées aux instruments de défense commerciale, l'aide à la mise aux normes d'un certain nombre de structures...

AUTRES OPPORTUNITÉS, MENACES ET ALTERNATIVES AUX ALE

1. Intégration régionale

De nombreuses clauses et modalités de libéralisation peuvent avoir un impact sur l'intégration régionale des pays du Sud (cf. Partie III.1). Comme le déclare la Commission européenne, « l'UE prône et soutient depuis longtemps l'intégration Sud-Sud », notamment car elle est « susceptible de renforcer l'efficacité des marchés, d'accroître la concurrence entre pays connaissant un stade de développement identique, de favoriser les économies d'échelle, d'augmenter la capacité d'attraction de l'investissement direct étranger et de garantir aux pays concernés un pouvoir de négociation accru¹ », de même que l'intégration régionale au Sud contribue à la paix, à la sécurité et au développement durable (Commission européenne, 2002). Dans cette optique on peut proposer que les modifications suivantes soient apportées au processus de négociation :

- Le rapport du député Lefort à l'Assemblée Nationale demande que la libéralisation des échanges avec l'UE ne doive intervenir qu'après une phase de consolidation des unions économiques et douanières (Lefort, 2005). Ceci rejoint la remarque du Parlement européen qui souligne « qu'il est important de réaliser d'abord une intégration substantielle au niveau intra-régional, avant de lancer un programme d'intégration interrégional » (Parlement européen, 2006). La Commission a précisé à ce sujet que « les différents [...] stades des processus d'intégration régionale existants seront pris en compte » (CE, 2008).
- Exiger que les négociations avec des groupes de pays du Sud respectent intégralement les zones d'intégration régionale existantes (MERCOSUR, CAN, ASEAN...). Dans cette optique, et pour être cohérent avec les principes défendus par la Commission européenne, refuser systématiquement les accords bilatéraux qui contournent les unions économiques existantes (comme c'est le cas pour les accords signés ou en négociation avec des pays de la CAN, l'ASEAN, la CEDEAO, le CARICOM...).
- Lors des accords avec des unions douanières, les négociations doivent autoriser suffisamment de flexibilité dans les degrés et calendriers de libéralisation afin que le programme de libéralisation (liste de produits et calendrier) soit identique pour tous les pays de l'union douanière concernée (dans le cas contraire, comme c'est le cas pour la SACU, les pays sont obligés de rétablir des contrôles douaniers entre eux).
- Comme le souligne la Commission européenne, « les organisations régionales des pays ACP dépendent trop souvent des contributions des donateurs [et] la mobilisation des ressources nationales et régionales est cruciale » (CE, 2008). Les ALE régionaux négociés par l'UE devraient donc systématiquement permettre le maintien d'une taxe additionnelle de 0,5 à 2 % calculée sur la valeur en douane des importations dans le

1. Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement, Commerce et développement, comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce, COM(2002)513final, du 18/09/2002.

but de financer les institutions et politiques régionales des pays du Sud. Alors que la Commission propose de repousser la fin de ces prélèvements à la fin d'une période de transition, il est nécessaire de maintenir ces prélèvements communautaires de solidarité afin de ne pas fragiliser les processus d'intégration régionale (Gaymard, Fruteau, 2009).

2. Responsabilisation des États et du secteur privé ; aspects sociaux et environnementaux

Les accords de libre-échange négociés par l'UE offrent des garanties aux entreprises des deux parties en termes de non-discrimination pour l'établissement, l'accès au marché, et l'investissement. En contrepartie, les ALE pourraient également inclure des devoirs pour les entreprises transnationales européennes. Les institutions européennes se sont d'ailleurs positionnées dans ce sens à plusieurs reprises : « [la Commission européenne] estime que les entreprises européennes devraient avoir un comportement responsable, où qu'elles exercent leurs activités, dans le respect des valeurs de l'Union et de normes reconnues à l'échelle internationale² » ; et dans le règlement 2493 du 7 novembre 2000, le Parlement européen et le Conseil s'engageaient à soutenir les efforts des PED pour intégrer la dimension environnementale dans leurs processus de développement, notamment « les incidences environnementales liées à l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale³ ». Cela rejoint la recommandation édictée par ECORYS dans l'étude d'impact de l'ALE UE-ASEAN, qui propose l'inclusion d'un chapitre spécifique consacré au développement durable comprenant des clauses sociales et environnementales (ECORYS, 2009). Enfin les articles 49 et 50 de l'accord de Cotonou réaffirment l'engagement des parties (UE et ACP) en faveur du droit du travail et de la promotion des engagements internationaux en matière d'environnement. Les accords de libre-échange pourraient donc inclure :

- La réglementation des acteurs privés en matière de transparence, de reporting, ou de conditionnalités pour l'accès aux crédits à l'exportation, ceci afin que les opérateurs économiques contribuent à la réalisation du droit à l'alimentation (O. de Schutter, 2008).
- Le renforcement du droit de la concurrence pour protéger paysans et consommateurs d'une concentration excessive du secteur ou de l'abus de position dominante sur le marché (O. de Schutter, 2008).
- Intégrer des dispositions pour encourager des modes de production respectueux de l'environnement (agroécologie, agriculture biologique...) et pour favoriser le commerce équitable (O. de Schutter, 2008).
- Clarifier la responsabilité juridique des sociétés européennes sur leurs filiales en activité dans les pays signataires des ALE avec l'UE pour les questions d'ordre social et environnemental.
- Intégrer des dispositions imposant aux entreprises européennes implantées dans des pays signataires d'ALE avec l'UE de diffuser des informations pays par pays sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités menées dans les pays signataires d'ALE avec l'UE. En particulier il serait possible d'inclure un reporting pays par pays sur les aspects financiers des opérations réalisées, c'est-à-dire la transparence et la traçabilité des investissements, des bénéfices, des impôts et de la valeur ajoutée réalisée dans chaque pays. Cette disposition – tout comme la lutte contre l'évasion fiscale – pourrait être intégrée dans l'Accord de Cotonou (Parlement européen, 2010) ou directement dans chacun des ALE négocié par l'UE.

2. Communication de la Commission européenne du 22/03/2006, n° COM(2006)136final, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0136:FIN:FR:PDF>.

3. Journal Officiel de l'UE n° L288 du 15/11/2000, Règlement (CE) n°2493, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:288:0001:0005:FR:PDF>.

- Assurer la cohérence des ALE avec les traités internationaux sur les droits de l'Homme ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les droits au travail. De la même façon que les pays qui souscrivent au régime SPG+ s'engagent à respecter 27 conventions internationales dans le domaine des droits de l'Homme, des droits du travail et de l'environnement, les ALE de l'UE devrait faire directement référence dans le texte des accords à la signature et au respect de ces conventions⁴. Une référence contraignante à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux droits des peuples indigènes et tribaux pourrait également s'avérer judicieuse. En ce qui concerne le secteur particulier de l'agriculture, des références contraignantes aux conventions de l'OIT dans le domaine seraient pertinentes⁵. Une clause de non-exécution en cas de manquements délibérés dans le respect de ces conventions devrait permettre la suspension temporaire de l'accord.
- Idéalement, il s'agirait d'établir une traçabilité complète des produits dans les procédures administratives d'import-export avec l'UE. En cas de non-respect des normes sociales et environnementales par une entreprise, cette traçabilité devrait permettre de pénaliser les produits de cette entreprise de façon ciblée. En effet, le système de retrait des préférences tarifaires en cas de non-respect des conventions internationales, tel qu'il s'applique aujourd'hui au régime SPG+, suppose la suppression de toutes les préférences commerciales à l'échelle d'un pays, ce qui le rend peu applicable en pratique. La possibilité de supprimer les préférences tarifaires à une entreprise clairement identifiée pour violation de ses obligations sociales et environnementales permettrait une application plus efficace des sanctions, sans pénaliser l'ensemble des acteurs économiques du pays concerné. Cela supposerait donc de pouvoir identifier individuellement les produits selon l'entreprise d'où ils proviennent.
- Les volets de coopération intégrés dans certains accords de libre-échange devraient inclure une obligation de procéder à des études d'impact social et environnemental pour tout projet d'aménagement et d'infrastructures réalisé dans le cadre de l'aide au commerce.
- L'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE demande que l'UE fixe des normes de développement durable à l'aune desquelles seront évalués la conduite et le résultat des négociations commerciales (2002). Il serait donc nécessaire de réaliser des études d'impact environnemental *ex-ante* et *ex-post* afin de s'assurer que toutes les implications environnementales et le développement durable soient pris en compte, mais également pour permettre aux parties prenantes de s'impliquer dans la conception et la mise en place des accords (ICTSD, 2009).
- Enfin le Parlement européen a voté une résolution, dans le cadre de la révision de l'Accord de Cotonou, qui demande le renforcement des clauses relatives aux droits de l'Homme afin que ces dispositions ne soient pas négociables et assorties de sanctions en cas de non-respect (Parlement européen, 2010).

La nature juridiquement contraignante des ALE est une opportunité de faire de ces textes un levier pour le respect des droits des travailleurs et du développement durable.

4. La liste des conventions est disponible à : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/october/tradoc_145261.pdf.

5. Convention 99 (1951) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture) ; Convention 110 (1958) sur les plantations ; Convention 129 (1969) sur l'inspection du travail (agriculture) ; Convention 141 (1975) sur les organisations de travailleurs ruraux ; Convention 184 (2001) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

3. Alternatives aux accords de libre-échange

L'aspect fondamental qui relève des accords de libre-échanges négociés par l'UE est l'adoption de mesures qui vont au-delà des obligations de l'OMC, faisant des ALE de l'UE des accords de type OMC+. La première alternative aux textes actuels serait de réduire les accords à la simple libéralisation du commerce de marchandises. Le commerce des services, l'investissement, la concurrence, la propriété intellectuelle et les marchés publics ne devraient en aucun cas figurer dans les ALE de l'UE. Les pays du Sud devraient avoir l'initiative pour fixer le rythme et le contenu des négociations sur ce sujet, ce qui revient à dire que les clauses de renégociation de ces aspects ne devraient pas figurer dans le texte des accords (comme c'est le cas avec certains APE Intérimaires). De façon plus générale, la renégociation des accords en vigueur et les accords futurs doivent réduire les accords au minimum nécessaire pour la mise en conformité avec l'OMC (Oxfam International, 2008).

D'autre part, l'article 37.6 de l'Accord de Cotonou stipule que les pays ACP non-PMA qui ne souhaitent pas signer des APE se voient proposer des alternatives qui offrent un cadre commercial équivalent à leur situation qui prévalait sous les accords de Lomé, tout en étant conformes aux principes de l'OMC. Dans la situation actuelle, les seuls régimes commerciaux concurrents des ALE et conformes à l'OMC sont les systèmes SPG, SPG+ et SPG-TSA. L'alternative la plus évidente à proposer aux PED serait d'élargir le spectre des pays bénéficiaires de ces régimes, ou d'augmenter la gamme de produits concernés par la suppression des droits de douane :

- La députée française Christine Taubira demande de clarifier la possibilité pour les pays ACP non intéressés par les APE de souscrire au SPG+ (Taubira, 2008), comme c'est le cas du Gabon et du Nigéria qui ont demandé à bénéficier du régime SPG+ en 2008 mais ont été déboutés de leur demande. Cette proposition avait déjà été faite par le Parlement européen en 2006, qui demandait à la Commission de « concevoir des alternatives permettant aux pays ACP de faire un choix éclairé, et en particulier d'examiner une meilleure mise en œuvre d'un régime SPG+ » (Parlement européen, 2006) ; cette demande par le Parlement européen a été réitérée lors d'une résolution votée en 2010.
- Par extrapolation, il serait possible d'étendre les régimes SPG+ et SPG-TSA en leur adjoignant de nouveaux critères, voire de créer un nouveau régime de préférences. L'extension des régimes SPG – ou la création d'un quatrième régime SPG “développement” – pourrait sélectionner des pays sur la base d'indicateurs précis (taux de pauvreté, malnutrition, participation au commerce mondial...) et leur attribuer des préférences commerciales plus favorables (suppression de droits de douane, quotas dédiés...). Ce régime, dont les dispositions seraient à étudier avec précision, pourrait être justifiable devant l'OMC au même titre que les systèmes SPG actuels, et ce malgré le caractère non-réciproque et discriminatoire (puisque la discrimination des pays bénéficiaires se ferait selon des critères déterminés et non de façon aléatoire).
- L'adaptation des régimes de préférences afin d'ouvrir davantage et de manière permanente les marchés européens (Oxfam International, 2008), ce qui supposerait en particulier les systèmes SPG et SPG+ entraînent une suppression des droits de douane pour les produits agricoles et alimentaires pour lesquels les PED ont des intérêts commerciaux et des avantages comparatifs.

D'autres possibilités à envisager pour offrir aux pays en développement des préférences commerciales relèvent de la modification des principes de l'OMC, ce qui permettrait d'envisager de nouvelles modalités pour les ALE à destination des pays du Sud. Les trois principes clefs de l'OMC qui restreignent l'étendue des possibilités sont :

- Le traitement spécial et différencié pour les PED et PMA. Ce traitement différencié devrait être explicitement inclus dans l'article XXIV du GATT afin de permettre que les ALE conclus entre pays développés et pays en développement puissent inclure une réciprocité qui ne soit pas totale (South Centre, 2008). À ce sujet le Parlement européen a demandé en 2006 une révision de l'article XXIV de telle sorte que des APE non réciproques puissent être autorisés (en soulignant que l'UE et les pays ACP représentent un ensemble suffisamment important pour réclamer d'éventuelles réformes des règles de l'OMC).
- La définition de "substantiellement tout le commerce", variable dans la pratique mais dont la définition vague est un argument utilisé par l'UE pour imposer la libéralisation de 90 % des échanges en moyenne. Selon South Centre, l'article XXIV du GATT devrait être interprété de la façon suivante : les pays en développement ne sont pas tenus de libéraliser l'essentiel de leurs échanges commerciaux. Des flexibilités doivent être prévues pour les PED pour que leurs engagements soient compatibles avec leurs besoins en termes de développement, de finances et de commerce. Ces flexibilités doivent inclure les produits visés et le volume des échanges commerciaux ; et le degré de libéralisation devrait être fixé par les PED eux-mêmes (South Centre, 2008)
- La définition du "délai raisonnable" pour la mise en place d'une zone de libre-échange. D'après South Centre, le délai doit être supérieur à 10 ans, et ne peut être raisonnable que s'il est fonction du rythme de développement des PED. Il est par conséquent nécessaire que les engagements de libéralisation soient pris selon la progression des pays en matière de développement, ce qui implique une libéralisation conditionnelle (South Centre, 2008).

Il s'agirait donc de travailler pour encourager le plus grand nombre de flexibilités en faveur des PED et PMA, et dans la mesure du possible intégrer l'idée d'un traitement différencié pour les produits agricoles et alimentaires comme le suggère M. Lefort : « l'UE doit s'associer aux propositions faites par les pays ACP à l'OMC pour accorder un traitement tarifaire particulier aux produits agricoles liés à leur sécurité alimentaire » (Lefort, 2006). Enfin le Cycle de développement de Doha doit être suivi de près dans la mesure où les questions de subventions agricoles et du mécanisme de sauvegarde spécial pour les produits agricoles sont au cœur des négociations.

CONCLUSION

Les accords de libre-échange de l'UE prétendent favoriser le développement des pays du Sud. À ce titre, les auteurs de ce rapport pensent que les objectifs et politiques de développement de ces pays devraient primer sur les objectifs de libéralisation du commerce. Ainsi le principe de souveraineté alimentaire – défini comme le droit des peuples à choisir les modes de production et de consommation de nourriture – devrait être pris en compte dans chacune des modalités des ALE. Cela suppose non seulement la possibilité de protéger le secteur agricole des PED par des droits de douane sur les importations, mais aussi la possibilité de faire la distinction entre production locale et produits agricoles importés, et cela implique enfin le droit de favoriser les producteurs nationaux. Partant de ces principes, les ALE européens doivent permettre une meilleure protection des marchés agricoles des PED, que ce soit par l'exclusion de la libéralisation des secteurs agricole, alimentaire et de la pêche, la mise en place de clauses de sauvegardes spécifiques, des clauses de révision liées à l'évolution de la politique agricole commune européenne, etc.

Au-delà des préoccupations alimentaires, si les accords de libre-échange européens sont orientés vers le développement des pays du Sud, ces accords doivent subséquemment être évalués à l'aune des avancées de ces pays dans la réduction de la pauvreté, l'accès aux services de base ou le développement durable. Par conséquent la suppression des droits de douane devrait se faire de façon proportionnelle à l'amélioration des conditions dans les PED. Il s'agirait alors de réaliser une libéralisation par paliers, où le passage d'un stade de libéralisation au suivant serait conditionné à l'amélioration des indicateurs de développement ou de commerce. Un processus de suppression progressif des droits de douane selon les progrès dans le développement des PED est le seul à même de garantir l'effectivité, la cohérence et l'appropriation de la libéralisation par tous les acteurs, tout en veillant à ce que les bénéfices de la libéralisation soient réels et équitablement distribués.

De plus, puisque certains accords prétendent lier des aspects politiques ou de développement avec des dispositions commerciales, il serait nécessaire de rendre contraignant les engagements en termes de coopération de la part de l'UE, et non se contenter d'objectifs dénués d'indicateurs chiffrés. Dans le même ordre d'idée, les préoccupations de bonne gouvernance, de droits de l'Homme, de droits des travailleurs, de respect de l'environnement, etc. doivent être davantage renforcées dans les accords négociés, et pourraient gagner à être spécifiquement rattachés à des clauses de suspension des préférences.

Enfin, il est nécessaire de promouvoir des alternatives aux accords de libre-échange négociés par l'Union européenne, que ce soit par le biais d'un cadre plus favorable aux PED et à la souveraineté alimentaire dans l'enceinte de l'OMC, ou à travers les outils de l'UE, comme la création d'un régime SPG spécialement orienté vers le développement des pays du Sud.

Par ailleurs les dispositifs actuels de négociation et de mise en place des ALE ne garantissent pas la participation démocratique des populations concernées, des acteurs de la société civile et des institutions élues. Il est donc fondamental d'établir des mécanismes de transparence dans les négociations, et de transférer des pouvoirs contraignants aux institutions démocratiques.

Il est plus que jamais indispensable de réaliser une meilleure articulation entre les politiques européennes de commerce et de développement. La mise en cohérence des politiques européennes,

ainsi que les marges de manœuvre de la société civile à différentes échelles (Nord, Sud – nationale, régionale), offrent un cadre de contestation des accords de libre-échange européens qui doit permettre la prise en compte des préoccupations des populations les plus défavorisées, pour qu'au final les ALE européens soient négociés ou amendés de façon démocratique en faveur du développement véritable des pays du Sud.

BIBLIOGRAPHIE

Rapports électroniques :

- **Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE.** 2002. Déclaration du Cap sur les prochaines négociations ACP-UE en vue de la conclusion de nouveaux accords commerciaux. [On line]. Journal officiel de l'Union européenne, 4p. [11/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2002:231:0019:0066:FR:PDF>
- **Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE.** 2002. Résolution sur les négociations entre l'UE et les États ACP sur le commerce, les règles d'origine et les mesures sanitaires et phytosanitaires. [On line]. Journal officiel de l'Union européenne, 3p. [11/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2002:231:0019:0066:FR:PDF>
- **Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE.** 2002. Résolution sur le développement durable et Rio + 10. [On line]. Journal officiel de l'Union européenne, 4p. [11/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2002:231:0019:0066:FR:PDF>
- **Bilal S., Lui D.** 2009. Contentious issues in the interim EPAs : Potential flexibility in the negotiations, Discussion Paper No. 89. [On line]. Maastricht, Hollande : Centre européen de gestion des politiques de développement (ECDPM), 54p. [12/2009]. [http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/CA0600DFC1F8D539C125757C00491727/\\$FILE/09-89-e_content_issues%20EPAs_def.pdf](http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Content/Download.nsf/0/CA0600DFC1F8D539C125757C00491727/$FILE/09-89-e_content_issues%20EPAs_def.pdf)
- **Buisson M.** 2007. Pour d'autres règles du commerce international des produits agricoles, proposition d'une réforme des règles actuelles sur les bases de la souveraineté alimentaire. [On line]. 47p. [06/2009]. http://michel.buisson.lautre.net/sites/michel.buisson.lautre.net/IMG/pdf/PROPOSITION_MODIF_AsA.pdf
- **Chambre des Communes, Comité sur le développement international.** 2005. Fait trade ? Union's trade agreements with African, Caribbean and Pacific countries, Sixth Report of Session 2004-05. [On line]. Londres, Angleterre : House of Commons, 103p. [10/2009]. <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmselect/cmintdev/68/68.pdf>
- **Chaytor B.** 2009. Environmental Issues in Economic Partnership Agreements, Implications for Developing Countries. [On line]. Genève, Suisse : International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), 63p. [18/12/2009]. http://ictsd.org/downloads/2009/11/chaytor_web_final.pdf
- **CNUCED.** 2008. Export competitiveness and development in LDCs : policies, issues and priorities for least developed countries for action during and beyond UNCTAD XII. [On line]. Genève, Suisse : United Nation Conference on Trade and Development (UNCTAD), 78p. [02/2010]. http://www.unctad.org/en/docs/aldc20081_en.pdf
- **CNUCED.** 2008. Le développement économique en Afrique 2008 : Résultats à l'exportation après la libéralisation du commerce : quelques tendances et perspectives. [On line]. Genève, Suisse : United Nation Conference on Trade and Development (UNCTAD), 117p. [03/2010]. http://www.unctad.org/fr/docs/aldcafrica2008_fr.pdf
- **Commission européenne.** 2002. Communication de la commission au conseil et au parlement, Commerce et développement, comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce. [On line]. 36p. [10/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2002:0513:FIN:FR:PDF>
- **Commission européenne.** 2004. Communication de la commission au conseil et au parlement européen, Chaînes de produits de base agricoles, dépendance et pauvreté – Proposition de plan d'action de l'UE. [On line]. Bruxelles, Belgique : 38p. [10/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2004:0089:FIN:FR:PDF>
- **Commission européenne.** 2005. Communication de la commission au conseil, au parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Proposition de déclaration conjointe du Conseil, du Parlement européen et de la Commission : La politique de développement de l'Union européenne, « Le Consensus européen ». [On line]. 26p. [10/2009]. http://ec.europa.eu/commission_barroso/michel/Policy/key_documents/docs/COMM_PDF_COM_2005_0311_F_FR_ACTE.pdf

- **Commission européenne.** 2006. Accord de partenariat ACP-CE. [On line]. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 195p. [2009/07].
http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/03_01/pdf/cotonou_2006_fr.pdf
- **Commission européenne.** 2006. Communication de la commission au parlement européen, au conseil et au comité économique et social européen, Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises. [On line]. 14p. [11/2009].
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0136:FIN:FR:PDF>
- **Commission européenne.** 2008. Communication de la commission au conseil, au parlement européen, au comité économique et social européen et au comité des régions, Intégration régionale pour le développement des pays ACP. [on line]. 12p. [10/2009]. http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/COMM_PDF_COM_2008_604_F_FR_REGIONAL_INTEGRATION.PDF
- **CONCORD.** 2009. Spotlight on Policy Coherence. [On line]. Bruxelles, Belgique : CONCORD, 44p. [11/2009].
http://www.concordeurope.org/Files/media/internetdocumentsENG/5_Press/1_Press_releases/00pressreleases2009/CONCORD_PCD-Spotlight-report_light.pdf
- **Conseil de l'Union européenne.** 2008. Accord de partenariat économique d'étape entre le Ghana, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part. [On line]. 112p. [06/2009].
<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st12/st12130.fr08.pdf>
- **Conseil de l'Union européenne.** 2009. Revision of the Partnership Agreement between the members of the African, Caribbean and Pacific Group of States of the one part, and the European Community, its Member States, of the other part, signed in Cotonou on 23 June 2000 as revised in Luxembourg on 25 June 2005 – notification letter. [On line]. 11p. [18/12/2009]. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/09/st06/st06383.en09.pdf>
- **De Nigris M.** 2005. FAO Import Surge Project Working Paper No. 2, Defining and quantifying the extent of import surges : data and methodologies. [On line]. Rome, Italie : FAO, 52p. [10/2009].
<http://www.fao.org/es/esc/common/ecg/19/en/Surge2Define.pdf>
- **De Schutter O.** 2008. Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Mission auprès de l'Organisation mondiale du commerce. [On line]. 28p. [06/2009]. <http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/or5-unofficial%20translation%20french%20a%20hrc%2010%205%20add%20.pdf>
- **Denner W.** 2009. Protectionism, Trade remedies and Safeguards : A quick guide for African countries, Working Paper No 6/2009. [On line]. Stellenbosh, Afrique du Sud : Trade Law Centre for Southern Africa (TRALAC), 59p. [09/2009]. http://www.tralac.org/cgi-bin/giga.cgi?cmd=cause_dir_cause&cause_id=1694
- **EAF, PROPAC, ROPPA, SACAU, WINFA.** 2006. Evaluation à mi parcours des négociations de l'APE entre les régions ACP et l'Union européenne au titre de l'article 37.4 de l'Accord de Cotonou, Contribution indépendante des réseaux régionaux d'organisations paysannes. [On line]. 26p. [06/2009].
http://www.liberationafrique.org/IMG/pdf/ACP_revue_miparcours_Synthese_FINAL.pdf
- **ECORYS.** 2009. Trade Sustainability Impact Assessment of the FTA between the EU and ASEAN – Final Report, Volume I – Main Findings and Recommendations. [On line]. Rotterdam, Hollande : ECORYS, 86p. [12/2009].
http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/may/tradoc_143222.pdf
- **Elberhi A., Sarris A.** 2009. Farm support policies that minimize global distortionary effects : a synthesis. [On line]. Rome, Italie : FAO, 20p. [18/02/2010]. <ftp://ftp.fao.org/docrep/FAO/012/i1098e/i1098e02.pdf>
- **Erasmus G.** 2009. Safeguards and Trade remedies in the SADC and ESA Economic Partnership Agreements, Working Paper No 9/2009. [On line]. Stellenbosh, Afrique du Sud : Trade Law Centre for Southern Africa (TRALAC), 34p. [09/2009]. http://www.tralac.org/cgi-bin/giga.cgi?cmd=cause_dir_cause&cause_id=1694
- **Gaymard H., Fruteau J.C.** 2009. Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur les accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. [On line]. Paris : Assemblée Nationale, 139p. [18/12/2009].
http://www.acp-eu-trade.org/library/files/Assemblee%20Nationale_FR_021209_Rapport%20d-info%20sur%20les%20APE%20entre%20l-UE%20et%20les%20ACP.pdf

- **Grandi L.** 2009. Trade Agreements and their Relation to Labour Standards, The Current Situation. [On line]. Genève, Suisse : International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), 64p. [18/12/2009]. http://ictsd.org/downloads/2009/11/lazoweb_final_opt.pdf
- **Guillaume F.** 2004. Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union européenne sur l'agriculture et les pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce. [On line]. Paris : 95p. [07/2009]. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i1371.pdf>
- **Haut-Commissariat des Nations-unies aux droits de l'Homme.** 2008. Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'Homme. [On line]. Genève, Suisse : 51p. [06/2009]. http://www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/HRI.MC.2008.3_fr.pdf
- **ICTSD, APRODEV.** 2005. Les APE et le développement durable : repères pour un contrôle pro-développement des négociations. [On line]. 34p. [06/2009]. http://www.aprodev.net/main/files/A%20APE%20et%20developpement%20durable%20WEB_%20FR.pdf
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 1997. Version consolidée du traité instituant la Communauté européenne. [On line]. [12/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:11997E/TXT:FR:HTML>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2006. Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la communauté européenne. [On line]. 331p. [12/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:321E:0001:0331:FR:pdf>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2008. Règlement (CE) No 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) No 552/97 et (CE) No 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) No 1100/2006 et (CE) No 964/2007. [On line]. 39p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:211:0001:0039:FR:PDF>
- **Journal Officiel de l'Union européenne.** 2008. Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. [On line]. 153p. [12/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0047:0199:FR:PDF>
- **Journal Officiel des communautés européennes.** 2000. Règlement (CE) No 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement. [On line]. 5p. [06/2009]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:288:0001:0005:FR:PDF>
- **Khan Z.** 2006. Making trade work for women, The likely impact of the Economic Partnership Agreements on Women's Rights and Gender Equality in Mozambique, Namibia and Zambia. [On line]. Londres, Angleterre : One World in Action, 26p. [09/2009]. <http://www.oneworldinaction.org/Resources/One%20World%20Action/Documents/PDF/MakingTradeWorkforWomen.pdf>
- **Kruger P., Denner W., Cronje J.B.** 2009. Comparing safeguard measures in regional and bilateral agreements. [On line]. Genève, Suisse : International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD) Programme on Agricultural Trade and Sustainable development, 72p. [07/2009]. <http://ictsd.org/downloads/2009/07/safeguardweb.pdf>
- **Kwanashie M., Ukaoha K.** 2009. Benchmarking EPA between EU and ECOWAS. [On line]. Abuja, Nigeria : National Association of Nigerian Traders (NANTS), 12p. [09/2009]. <http://nants.org/acrobat/Benchmark%20tpm.pdf>
- **Lefort J.C.** 2008. Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la négociation des accords de partenariat économique avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. [On line]. Paris, 344p. [07/2009]. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i3251.pdf>
- **Mazoyer M.** 2001. Protéger la paysannerie pauvre dans un contexte de mondialisation. [On line]. Rome, Italie : FAO, 28p. [10/2009]. <http://www.fao.org/worldfoodsummit/msd/Y1743f.pdf>
- **Naumann E.** 2008. Rules of Origin and EPAs : What has been agreed? What does it mean? What next?. [On Line]. Stellenbosh, Afrique du Sud : Trade Law Centre for Southern Africa (TRALAC), 15p. [06/2009]. http://www.bilaterals.org/IMG/pdf/Naumann_Rules_of_Origin_and_EPAs.pdf

- **OCDE.** 2005. OECD Trade Policy Working Paper No. 15, Regional trading arrangements and the multilateral trading system : agriculture. [On line]. 26p. [10/2009]. <http://www.oecd.org/dataoecd/44/43/34817595.pdf>
- **Ochieng C.M.O.** 2009. Legal and Systematic Issues in the Interim Economic Partnership Agreements, Which Way Now? [On line]. Genève, Suisse : International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD), 39p. [18/12/2009]. http://ictsd.org/downloads/2009/11/ochieng_web_final.pdf
- **Oxfam International.** 2006. Partenaires inégaux : Comment les Accords de partenariat économique (APE) UE-ACP pourraient nuire au développement d'un grand nombre de pays parmi les plus pauvres. [On line]. 19p. [06/2009]. http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bn0609_unequal_partners_epas_0.pdf
- **Oxfam international.** 2008. Partenariat ou jeu de pouvoir ? Comment l'Europe devrait intégrer le développement dans ses accords commerciaux avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. [On line]. 51p. [06/2009]. http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bp110_FINAL-EPAs-paper_FRENCH_130508.pdf
- **Parlement européen.** 2003. Résolution du Parlement européen sur la faim dans le monde et l'élimination des entraves aux échanges avec les pays les plus pauvres. [On line]. 6p. [10/2009]. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P5-TA-2003-0037+0+DOC+PDF+V0//FR>
- **Parlement européen.** 2006. Résolution du parlement européen sur l'impact sur le développement des accords de partenariat économique (APE). [On line]. 8p. [10/2009]. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2006-0113+0+DOC+PDF+V0//FR>
- **Parlement européen.** 2009. Recommandation sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion d'un accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part. [On line]. 14p. [07/2009]. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2009-0117+0+DOC+PDF+V0//FR>
- **Parlement européen.** 2009. Règlement. [On line]. 236p. [18/12/2009]. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+RULES-EP+20091201+0+DOC+PDF+V0//FR&language=FR>
- **Parlement européen.** 2009. Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur le sommet de la FAO et la sécurité alimentaire. [On line]. [05/12/2009]. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2009-0102&language=FR&ring=P7-RC-2009-0168>
- **Parlement européen.** 2010. Résolution du Parlement européen du 20 janvier 2010 sur la deuxième révision de l'accord de partenariat ACP-CE («Accord de Cotonou»). [On line]. [25/01/2010]. <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0004+0+DOC+XML+V0//FR>
- **République Française.** 2008. Constitution. [On line]. Paris : Assemblée Nationale, 76p. [12/2009]. <http://www.fao.org/es/esc/common/ecg/19/en/Surge2Define.pdf>
- **South Centre.** 2008. Article XXIV et ACR : Quelle est la marge de manœuvre des pays en développement ?. [On line]. Genève, Suisse : South Centre, 41p. [10/2009]. http://www.southcentre.org/index.php?option=com_content&task=view&id=901&lang=fr
- **South Centre.** 2008. Fiche technique N°7 : L'accès au marché des marchandises dans les Accords de partenariat économique (APE). [On line]. Genève, Suisse : South Centre, 35p. [10/2009]. http://www.southcentre.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=96&dir=DESC&order=date&Itemid=68&limit=10&limitstart=40
- **South Centre.** 2009. APE et indicateurs de développement. [On line]. Genève, Suisse : South Centre, 27p. [07/2009]. http://www.southcentre.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=96&Itemid=69
- **South Centre.** 2009. The Cotonou Partnership Agreement, The Economic Partnership Agreements and WTO Compatibility : Can Initialed Agreements be Notified ?. [On line]. Genève, Suisse : South Centre, 12p. [11/2009]. http://www.southcentre.org/index.php?option=com_content&task=view&id=1022&Itemid=1
- **Taubira C.** 2008. Les accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les pays ACP, Et si la politique se mêlait enfin des affaires du monde ? [On line]. 204p. [07/2009]. http://www2.christiane-taubira.org/cms/uploads/Rapport%20Ch_%20TAUBIRA%20APE_Sitel_Juin2008.pdf
- **Towards an Alternative Trade Mandate.** 2009. Towards an Alternative trade Mandate, A call for Discussion. [On line]. 5p. [10/2009]. http://www.s2bnetwork.org/s2bnetwork/download/DraftTowardsAltTradeMandate_090909.pdf?id=313

Sites internet :

- **ACP-UE.** 2009. ACP-EU-TRADE.ORG, Un portail non partisan de ressources sur les relations commerciales ACP-UE. [On line]. [2009]. http://www.acp-eu-trade.org/index.php?language=fr&loc=frame_main.php
- **Alliance21.** 2009. Alliance pour un monde responsable, pluriel et solidaire. [On line]. [20/12/2009]. http://www.alliance21.org/2003/index_fr.html
- **Assemblée Nationale.** 2009. Assemblée Nationale. [On line]. [10/2009]. <http://www.assemblee-nationale.fr/index.asp>
- **Bilaterals.org.** 2009. Bilaterals.org, tout ne se négocie pas à l'OMC. [On line]. [2009]. <http://www.bilaterals.org/?lang=fr>
- **Comité économique et social européen.** 2009. Comité économique et social européen, Un pont entre l'Europe et la société civile organisée. [On line]. [10/2009]. http://www.eesc.europa.eu/index_fr.asp
- **Commission européenne.** 2009. European Commission, Trade. [On line]. [2009]. <http://ec.europa.eu/trade/>
- **Commission européenne.** 2009. Export Helpdesk. [On line]. [2009]. http://exporthelp.europa.eu/index_fr.html
- **ECDPM.** 2009. Centre européen de gestion des politiques de développement. [On line]. [2009]. http://www.ecdpm.org/Web_ECDPM/Web/Fr_Content/Navigation.nsf/index2?ReadForm
- **Euforic.** 2009. Euforic, Forum européen de coopération internationale. [On line]. [2009]. <http://www.euforic.org/>
- **European Navigator.** 2009. European Navigator, La référence multimédia sur l'histoire de l'Europe. [On line]. [07/2009]. <http://www.ena.lu/>
- **ICTSD.** 2009. International Centre for Trade and Sustainable Development. [On line]. [2009]. <http://ictsd.org/>
- **La Documentation Française.** 2009. La documentation française, le réflexe pour s'informer. [On line]. [06/2009]. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/>
- **OMC.** 2009. Organisation mondiale du commerce. [On line]. [2009]. <http://www.wto.org/indexfr.htm>
- **Toute l'Europe.** 2009. Toute l'Europe.fr, toute l'Europe en un clic. [On line]. [2009]. <http://www.touteurope.fr/>
- **Parlement européen.** 2009. Parlement européen. [On line]. [2009]. http://www.europarl.europa.eu/news/public/default_fr.htm
- **République Française.** 2009. Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. [On line]. [10/2009]. <http://www.rpfrance.eu/spip.php?rubrique=2>
- **Seattle To Brussels.** 2009. Seattle To Brussels Network. [On line]. [2009]. <http://www.s2bnetwork.org/>
- **SGAE.** 2009. Secrétariat général des affaires européennes. [On line]. [10/2009]. <http://www.sgae.gouv.fr/index.html>
- **South Centre.** 2009. South Centre, An Intergovernmental Policy Think Tank of Developing Countries. [On line]. [2009]. <http://www.southcentre.org/index.php?lang=fr>



4, rue Jean Lantier - 75001 PARIS - ccfd-terresolidaire.org